

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n°ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Vendredi 9 octobre 2020
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:03] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0620
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:20] L'audience est ouverte. Bonjour à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:34] Bonjour, Monsieur le Président.
20 La situation au Mali dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
21 *Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire ICC-01/12-01/18.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:48] Merci beaucoup.
24 Comme d'habitude, nous allons commencer avec les présentations. D'abord le
25 Bureau du Procureur.
26 M^{me} SARDACHTI : [09:35:00] Bonjour, Monsieur le Président, Madame la juge,
27 Madame la juge.
28 Le Bureau du Procureur est aujourd'hui représenté par Dianne Luping, substitut du

1 Procureur, M. Gilles Dutertre, premier substitut, et moi-même, Marie-Jeanne
2 Sardachti, substitut.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:18] Merci beaucoup, Madame la
5 Procureur.

6 Du côté de la Défense, Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:35:23] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
8 Mesdames les juges.

9 La Défense de M. Al Hassan, est représentée aujourd'hui par moi-même, M^e Melinda
10 Taylor, Sarah Marinier-Doucet ainsi que M^{me} Kirsty Sutterland. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:43] Voilà. Il s'agit bien de M^{me} Kirsty
12 Sutterland, c'est bien ça. Merci beaucoup.

13 Les représentants légaux des victimes.

14 M^e KASSONGO : [09:35:53] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 La représentation des victimes aujourd'hui est assurée par M^{me} Prisque Dipanga, qui
16 m'assiste, et moi-même, M^e Kassongo.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:07] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

19 Aujourd'hui, nous allons procéder à l'audition du 12^e témoin du Procureur. Voilà.

20 Bonjour, Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez.

21 LE TÉMOIN : [09:36:31] (*Intervention inaudible*)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:36:33] Microphone pour le témoin, s'il
23 vous plaît.

24 LE TÉMOIN : [09:36:36] Oui, je vous entends.

25 Bonjour, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:41] Merci beaucoup.

27 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
28 en vue d'aider la Chambre à faire la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.

1 Madame le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
2 identité ne soit pas révélée au public. Chaque fois que vous devrez donner des
3 détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos
4 partiel. Ainsi, personne, à l'exception des gens qui sont présents dans cette salle, ne
5 pourra vous entendre.

6 Vous avez bien compris ?

7 LE TÉMOIN : [09:37:35] Oui, j'ai bien compris.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:39] Je vous remercie.

9 Nous allons maintenant procéder à votre engagement solennel. En vertu de la règle
10 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

11 Madame le témoin, sur votre bureau, vous avez certainement un... un papier.

12 LE TÉMOIN : [09:38:01] Tout à fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:02] Voilà, très bien.

14 C'est l'engagement solennel par lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Je
15 vous prie de lire à haute voix ce qui est inscrit sur ce document. Allez-y, s'il vous
16 plaît.

17 LE TÉMOIN : [09:38:19] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
18 vérité, rien que la vérité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:26] Merci beaucoup. Madame le témoin,
20 vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la section de l'aide aux
21 victimes et aux témoins ainsi que les représentants de l'Accusation vous ont déjà dit
22 ce que cela signifie.

23 Alors, j'ai quelques conseils d'ordre pratique à vous donner. Vous devrez garder à
24 l'esprit que tout ce qui est dit dans cette salle d'audience est transcrit par des
25 sténotypistes, et traduit simultanément en plusieurs langues par les interprètes. Il est
26 donc important de parler clairement et lentement. Ne commencez à parler que
27 lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question. Comptez
28 éventuellement jusqu'à trois, dans votre tête, avant de répondre. Cette pause est

1 essentielle pour que vos déclarations soient dûment consignées.

2 Évidemment, si vous avez une question, levez la main pour indiquer que vous
3 souhaitez intervenir. Avez-vous bien compris ?

4 LE TÉMOIN : [09:40:06] Oui, j'ai bien compris.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:09] Merci beaucoup.

6 Nous allons maintenant entendre votre déposition.

7 Vous serez interrogée par les parties et éventuellement par les représentants légaux
8 des victimes, et par les juges de la Chambre.

9 Je vais à présent donner la parole à M^{me} la Procureur pour qu'elle commence son
10 interrogatoire principal.

11 Madame la Procureur, à vous le témoin.

12 M^{me} SARDACHTI : [09:40:39] Merci, Monsieur le Président.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M^{me} SARDACHTI : [09:40:44]

15 Q. [09:40:44] Bonjour, Madame la témoin. Vous m'entendez bien ?

16 R. [09:40:48] Oui, je vous entends. Bonjour.

17 Q. [09:40:52] Nous nous sommes déjà rencontrées lors que la rencontre de courtoisie.
18 Comme vous le savez, mon nom est Marie-Jeanne Sardacht, et je vais procéder à
19 votre interrogatoire principal aujourd'hui.

20 M^{me} SARDACHTI : [09:40:59] Puis-je avoir l'autorisation de la Chambre de passer à
21 huis clos partiel, car j'aimerais adresser quelques éléments d'identité. Cela ne devrait
22 pas prendre plus de 10 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:08] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
24 Madame la greffière.

25 M^{me} SARDACHTI : [09:41:13] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [09:41:14] Pouvez confirmer, Madame la témoin...

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:21] Top !

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:22] Minute, minute.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:30] Nous sommes maintenant à huis
3 clos partiel, Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 9 h 47)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:00] Nous sommes maintenant en
3 audience publique. Merci.

4 M^{me} SARDACHTI : [09:47:10]

5 Q. [09:47:11] Je comprends que, faisant suite à une demande de la Cour pénale
6 internationale, vous avez écrit un rapport d'expertise avec une collègue ; c'est exact ?

7 R. [09:47:20] Tout à fait.

8 Q. [09:47:22] Et votre collègue devait effectuer une analyse de l'authenticité des
9 documents ; quant à vous, vous deviez faire un examen des caractéristiques
10 graphiques des signatures dans certains de ces documents et les comparer avec des
11 signatures dans d'autres documents. C'est exact ?

12 LE TÉMOIN : [09:47:40] C'est exact.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:47:41] Je vais juste demander à M^{me} le témoin si elle
14 pouvait se rapprocher un peu plus des micros.

15 LE TÉMOIN : [09:47:50] Je suis...

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:47:51] Vous pouvez aussi bouger les micros à votre
17 convenance.

18 LE TÉMOIN : [09:47:53] Ah ! O.K. Parce que je suis coincée avec le siège.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:47:56] Je vous remercie.

20 R. [09:47:57] O.K.

21 M^{me} SARDACHTI : [09:48:09]

22 Q. [09:48:09] Madame la témoin, pouvons-nous nous rendre, s'il vous plaît à
23 l'intercalaire n° 1 ?

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Le numéro d'enregistrement du document, est MLI-OTP-0065-0183. C'est un
26 document confidentiel. Je demanderai à ce qu'il ne soit pas diffusé au public, s'il
27 vous plaît. Ceci est bien la lettre de mission qui vous a été envoyée, n'est-ce pas ?

28 R. [09:48:41] Tout à fait.

1 Q. [09:48:46] J'aurai quelques questions pour clarifier le vocabulaire qui est employé
2 dans la lettre de mission. Alors, je vous demanderai de tourner la page. Il s'agit de la
3 page 0065-0184. Et en haut, il est-ce indiqué « Prendre en compte les pièces de
4 question suivantes », et c'est suivi d'une liste de documents avec les numéros
5 d'enregistrement. Pouvez-vous clarifier par ce qu'on entend par « pièces de
6 question » ?

7 R. [09:49:23] La pièce de question, correspond à la pièce litigieuse, celle qui interroge.

8 Q. [09:49:31] Maintenant, merci d'aller à la page 0065-0186. Le paragraphe d.
9 commençant ainsi — je cite : « Prendre en compte les trois types de pièces de
10 comparaison suivantes ». Est-ce que vous pouvez clarifier ce que l'on entend par
11 « pièces de comparaison » ?

12 R. [09:49:59] « Pièces de comparaison » ce sont les pièces qui vont être par définition
13 comparées aux éléments de question. Généralement, ce sont des éléments, des écrits
14 authentiques qui nous sont donnés à titre comparatif.

15 Q. [09:50:15] Et encore une question de vocabulaire, Madame la témoin. À la même
16 page, au point d., pouvez-vous dire à la Chambre ce que l'on entend par « personne
17 d'intérêt » ?

18 R. [09:50:28] Donc, la « personne d'intérêt », ce sont « la » personne sur lesquelles j'ai
19 comparé les écrits de question avec ses écrits de comparaison.

20 Q. [09:50:38] Merci, Madame la témoin.

21 Puis-je vous demander de vous rendre maintenant à l'intercalaire n° 2 ?

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Le numéro est MLI-OTP-0065-0181, il s'agit d'un document confidentiel. Il s'agit bien
24 de l'addendum à votre lettre de mission, n'est-ce pas ?

25 R. [09:51:13] Tout à fait.

26 M^{me} SARDACHTI : [09:51:15] Pour information de la Chambre, cet addendum,
27 contient des pièces additionnelles de question, dont certaines étaient déjà listées
28 dans la lettre de mission, mais cette fois ce sont les originaux qui ont été fournis.

1 Q. [09:51:31] Madame la témoin, pouvons-nous nous rendre, s'il vous plaît, à
2 l'intercalaire n° 7 ? L'ERN du document est MLI-OTP-0064-0175. Madame la témoin,
3 est-ce que vous y êtes ? Excusez-moi, je suis peut-être...

4 R. [09:52:00] Sur la première page. Oui.

5 Q. [09:52:02] Oui. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

6 R. [09:52:05] Tout à fait, il s'agit de notre rapport d'expertise. Est-ce que je peux vous
7 demander d'aller à la page 0064-0303 ?

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. [09:52:29] Oui.

10 Q. [09:52:30] Et à qui appartient la signature de gauche ?

11 R. [09:52:33] C'est la mienne ; il s'agit de ma signature.

12 Q. [09:52:38] Merci, Madame la témoin.

13 Venons-en maintenant au contenu de votre rapport proprement dit. Est-ce que je
14 peux vous demander d'aller à la page 0064-0245 ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Dans la partie 4.2 « Examen des signatures », il est marqué au point 4.2 2.1 « Examen
17 préalable ». Que faut-il entendre par « examen préalable » ?

18 R. [09:53:26] Un examen préalable est une première vision d'ensemble des signatures
19 qui sont portées à notre connaissance. C'est une vision globale de ces signatures. Et
20 par... dans un second temps, il y aura une analyse beaucoup plus détaillée de ces
21 signatures.

22 Q. [09:53:45] Donc, commençons si vous le voulez bien, par cette vision globale des
23 pièces de question.

24 Votre examen reposait sur l'analyse de 72 pièces de question, correct ?

25 R. [09:54:02] Tout à fait.

26 Q. [09:54:03] Et ces pièces de question étaient en partie des pièces originales, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [09:54:09] En partie originales et des images.

1 Q. [09:54:13] Et quelle est l'importance d'avoir des originaux pour l'analyse de
2 signatures ?

3 R. [09:54:21] L'observation d'une signature se fait sur l'observation fine d'un tracé.
4 Donc, si nous sommes en présence de photocopie ou d'image, effectivement, il peut
5 y avoir altération, ou mauvaise restitution du tracé de la signature. C'est pourquoi il
6 est préconisé majoritairement de travailler à partir d'originaux.

7 Q. [09:54:45] Et le reste des pièces de question étaient constitués de photographies
8 qui avaient été remises par le Bureau du Procureur sur un CD-ROM, n'est-ce pas ?

9 R. [09:54:55] Tout à fait.

10 Q. [09:54:56] Je vous amène, s'il vous plaît, à la page 0064-0246.

11 Vous indiquez en caractères gras qu'à partir de ces 72 pièces de question, vous avez
12 répertorié 82 signatures ; c'est bien cela ?

13 R. [09:55:18] Tout à fait.

14 Q. [09:55:21] Comment expliquer cela ?

15 R. [09:55:26] Sur l'ensemble des pièces, il y avait des signatures, donc je les ai
16 comptabilisées. Et donc, au total, nous avons 82 signatures de question à analyser.

17 Q. [09:55:38] Alors, puis-je vous amener, s'il vous plaît, à la page 0064-0502 ?

18 R. [09:55:56] Excusez-moi, est-ce que vous pouvez répéter ?

19 Q. [09:56:00] Oui : 0064-0502.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:56:15] Madame la Procureur, vous pouvez
21 nous donner l'intercalaire ?

22 M^{me} SARDACHTI : [09:56:19] Oui. Alors, excusez-moi, parce que j'ai changé
23 *d'intercalaire. L'intercalaire n° 08, il s'agit du tome 2 du rapport.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:56:30] Ah, voilà. Merci beaucoup, c'est ça.

25 M^{me} SARDACHTI : [09:56:32]

26 Q. [09:56:32] Donc, par exemple, sur cette image, on peut voir plusieurs
27 signatures ; c'est bien cela ?

28 R. [09:56:38] Tout à fait.

1 Q. [09:56:40] D'accord.

2 Alors, je vais revenir au tome 1, à la page 0064-0246, * à l'intercalaire 7, au deuxième
3 paragraphe. Je vais citer une partie de votre rapport, et j'aurai deux questions sur ce
4 paragraphe. « Les signatures tracées sur les documents contenus dans les CD-Roms
5 ne sont pas originales. Nous avons constaté que certaines signatures présentaient
6 une restitution du tracé de très mauvaise qualité, (visualisation floue de l'image) ne
7 permettant pas leur examen. Ces signatures sont au nombre de 36. »
8 Premièrement, vous dites, « Les signatures tracées sur les documents contenus dans
9 les CD-Roms ne sont pas originales. » Qu'est-ce que vous voulez dire exactement,
10 par « pas originales » ?

11 R. [09:57:48] Dans le sens où le support est une copie, effectivement, nous n'avons
12 pas une restitution originale du tracé.

13 Q. [09:57:58] Et dans un deuxième temps, qu'avez-vous fait des 36 signatures de
14 mauvaise qualité ?

15 R. [09:58:05] Donc, ces signatures ont été écartées de l'examen.

16 Q. [09:58:10] Donc, si je comprends bien, vous en avez examiné 46 ; c'est bien cela ?

17 R. [09:58:16] Tout à fait.

18 Q. [09:58:21] Maintenant, j'aimerais que l'on parle un peu des observations,
19 préalables que vous avez faites sur les pièces de question.

20 Est-ce que vous pouvez vous rendre, s'il vous plaît, à la page 0064-0258 de votre
21 rapport ?

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Vous affirmez, je vous cite : « Les signatures de question sont apposées sur des
24 pièces datées entre mai 2012 et décembre 2012. Elles sont contemporaines entre
25 elles. » Quelle est l'importance pour votre analyse qu'elles soient contemporaines
26 entre elles ?

27 R. [09:59:19] C'est-à-dire qu'une signature peut subir des modifications au fil du
28 temps. Donc, là, il était important d'avoir des éléments proches les uns des autres en

1 matière de dates.

2 Q. [09:59:34] Et au paragraphe 2 de cette page, vous indiquez : « Sur l'ensemble des
3 46 signatures de question retenues, nous n'avons pas constaté de signatures qui
4 pourraient se superposer parfaitement l'une à l'autre, écartant ainsi l'hypothèse
5 d'une reproduction à l'identique d'une ou de plusieurs signatures. » Est-ce que vous
6 pouvez expliciter l'importance de ce constat, pour la Chambre ?

7 R. [10:00:02] Il convient de préciser qu'une signature ne se reproduit jamais à
8 l'identique chez un même scripteur. Si effectivement nous étions en présence de
9 signatures qui se superposaient parfaitement, nous aurions effectivement des
10 (*inaudible*) suspects.

11 Q. [10:00:16] Juste pour... qu'est-ce qu'un... une question de vocabulaire, qu'est-ce
12 qu'un scripteur ?

13 R. [10:00:23] Un scripteur, c'est la personne qui signe, qui rédige un document.

14 Q. [10:00:27] Merci, Madame la témoin.

15 Toujours sur cette même page, au dernier paragraphe, il est écrit, « Entre les
16 signatures, il est relevé des variations, se caractérisant par des tracés plus ou moins
17 formés, par des liaisons continues ou interrompues, par des différences d'amplitude
18 des tracés (boucles). Certaines variations sont communes à plusieurs signatures. » Je
19 comprends donc que vous avez comparé les signatures de question entre elles, c'est
20 exact ?

21 R. [10:00:57] Tout à fait.

22 Q. [10:01:00] Et est-ce que vous pourriez expliciter à la Chambre quelles
23 significations ont ces variations entre les signatures de question ?

24 R. [10:01:11] Donc, dans le cas présent, ces variations ont été visibles, mais elles
25 relevaient de variations dites naturelles. Nous avons pu constater que des variations
26 étaient communes à plusieurs signatures de question.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:26] Je voudrais rappeler aux parties et
28 au témoin de bien marquer l'arrêt entre les questions et les réponses, et entre les

1 réponses et les questions. Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:36] Oui, Madame la Procureur...

3 M^{me} SARDACHTI : [10:01:36] C'est noté.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:40] Je profite de ce moment —
5 excusez-moi, je ne le fais pas souvent — pour poser une question au témoin, parce
6 que M^{me} le témoin a dit qu'une signature peut varier, peut changer, peut subir des
7 modifications au fil du temps. Qu'est-ce qu'elle veut dire ?

8 Q. [10:02:05] Est-ce que quand la signature est sur un support, sur un papier, le
9 papier vieillit par exemple, et la signature change, ou bien le scripteur, qui au fil du
10 temps prend de l'âge ou se fatigue, et change sa signature. Qu'est-ce que vous voulez
11 dire, s'il vous plaît ?

12 R. [10:02:24] Non. Par « variation », effectivement, j'entends des variations
13 intra-individuelles au signataire. C'est-à-dire qu'au fil du temps, une signature peut
14 évoluer, se modifier, se détériorer. Par exemple, la maladie, la prise de médicaments,
15 des conditions matérielles particulières, un contexte particulier, une situation
16 physique ou mentale particulière. Tous ces éléments ont une incidence sur le tracé de
17 la variation d'un tracé d'une signature.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:00] Merci beaucoup, c'est très clair.
19 Merci.

20 M^{me} SARDACHTI : [10:03:03] Merci.

21 Q. [10:03:04] Cela nous permet de conclure la partie sur l'examen préalable des
22 pièces de question.

23 J'aimerais en venir, maintenant, à l'examen préalable des pièces de comparaison.

24 À la partie 4.2.2.1.2, intitulé « Examen critique des pièces de comparaison », à la
25 page 0064-0259 de votre rapport, intercalaire 7 ; vous y êtes ?

26 R. [10:03:34] C'est bon, j'y suis.

27 Q. [10:03:37] Vous aviez 27 signatures de comparaison, n'est-ce pas ?

28 R. [10:03:43] Tout à fait.

1 Q. [10:03:46] Et quelle est l'importance d'avoir plus ou moins de pièces de
2 comparaison ?

3 R. [10:03:53] Il est important d'avoir plusieurs pièces de comparaison pour vérifier la
4 variabilité d'une signature à une autre, à différentes dates de rédaction.

5 Q. [10:04:07] Puis-je vous demander, Madame la témoin, de regarder le quatrième
6 paragraphe, sur la page 0064-0259. Vous écrivez — je cite : « Les signatures sont
7 apposées sur des documents datées de 2012, 2017 et 2018. » Est-ce que vous pourriez
8 nous expliquer, s'il vous plaît ?

9 R. [10:04:37] Donc, il nous a été fourni des documents de 2017 et 2018. Il a été porté à
10 ma connaissance que les documents que je datais de 2012 étaient des documents
11 rédigés sous la dictée, donc, effectivement, rédigés à une période plus
12 contemporaine, donc proche 2017, 2018.

13 M^{me} SARDACHTI : [10:05:06] Monsieur le Président, Mesdames les juges, durant la
14 séance de préparation, plusieurs corrections sont apparues. Nous avons envoyé une
15 note de correction, qui a été communiquée à la Défense. Et nous nous sommes
16 entretenus ce matin avec la Défense et la Défense s'est opposée à ce que nous
17 utilisions cette note.

18 Nous sommes entre vos mains. Il ne s'agit pas de la seule correction à apporter au
19 rapport, il y en a d'autres. Et cela nous permettrait de gagner du temps de soumettre
20 cette note au témoin. Mais nous sommes entre vos mains, nous pouvons également
21 éliciter ici ces corrections, mais cela prendra au moins 10 minutes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:53] Maître Taylor, d'habitude, nous
23 faisons des corrections, ici, à l'audience. Nous gagnons du temps quand il y a une
24 liste déjà approuvée par les parties. Pourquoi vous vous opposez cette fois-ci ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:06:11] Oui, merci, Monsieur le Président.

26 En fait, le temps que nous pourrions gagner, ce n'est que 10 minutes et nous savons,
27 par expérience avec des témoins par le passé, qu'il y a eu des erreurs dans la liste des
28 erreurs. Et vu qu'il s'agit ici d'un rapport très technique, nous, nous pensons qu'il

1 serait beaucoup mieux de faire confirmer toutes informations de manière ouverte en
2 séance, de façon à ce que le témoin puisse répondre de manière spontanée,
3 volontaire, libre, plutôt que de repasser en revue une liste de corrections.

4 Nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable de présenter toute une liste, mais vu
5 l'aspect technique, c'est chaque fois reposer une question ouverte sur chacune de ces
6 erreurs, et pendant le témoignage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:59] Madame la Procureur, vous avez une
8 heure pour votre interrogatoire en chef. Votre liste de questions nous prendra
9 combien de temps ?

10 M^{me} SARDACHTI : [10:07:05] C'est vrai que j'ai tendance à parler vite, et donc, si je
11 dois ralentir, j'ai peur que ce soit plus que 10 minutes, je dirais 10, 15 minutes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:18] Maître Taylor, 10 minutes, nous
13 pouvons les gagner. Nous... On fait comme d'habitude. On ne passe pas en revue
14 avec les témoins chaque correction, on le fait globalement. Qu'est-ce que vous
15 pensez ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:07:34] Merci, Monsieur le Président.

17 La Défense a été des plus coopérantes sur cette question, mais ça dépend du témoin
18 et de la nature du rapport. Ici, quand je vois tout ce qui a été préparé, quand je vois
19 toutes les corrections spécifiques, eh bien, nous, nous sommes convaincus qu'il serait
20 bien mieux que notre témoin puisse reprendre chacune de ces corrections plutôt que
21 de se voir présenter tout un dossier, toute une liste. Et cela nous permettrait
22 d'évaluer l'impact de toute modification, que ce soit dans le témoignage du témoin
23 ou dans son rapport.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:14] Nous allons mettre fin à cet échange.
25 Madame la Procureur, passons en revue chaque élément que vous voulez corriger,
26 c'est plus simple. Et le témoin va dire « oui » ou « non », si les corrections sont
27 acceptées.

28 M^{me} SARDACHTI : [10:08:32] Donc, très bien. Très bien, Monsieur le Président.

1 Q. [10:08:38] Maintenant, donc, pour la date à la page 0064-0259, d'après ce que vous
2 venez de nous dire, il faut lire : « Les signatures sont apposés sur des documents
3 datés de 2017 et 2018 » ; c'est bien cela ?

4 R. [10:09:00] Tout à fait.

5 Q. [10:09:09] Alors, maintenant, je vais prendre... Alors, maintenant, je vais vous
6 demander, Madame le témoin, de vous rendre à la page 0064-0260.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Vous y êtes ?

9 R. [10:09:31] Oui.

10 Q. [10:09:32] Sous la capture d'image 0049-0241, pouvez-vous nous dire la date qui
11 est indiquée ?

12 R. [10:09:45] J'ai indiqué la date du « 6/12... 6/10 — pardon — 2012 ».

13 Q. [10:09:54] Et pourrions-nous passer, s'il vous plaît, à la page 0064-0366 *(sic)* ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 R. [10:10:21] J'y suis.

16 Q. [10:10:22] Merci, Madame la témoin. Et quelle date pouvez-vous lire ?

17 R. [10:10:28] Je lis le « 6/10/2017 ».

18 Q. [10:10:32] Merci, Madame la témoin.

19 Je vais vous demander de revenir, s'il vous plaît, à la page 0064-0260. Et sous la
20 capture d'image, sur le numéro de preuve 0056-0421 pouvez-vous nous dire la date
21 que vous lisez ?

22 R. [10:11:01] Non, je lis le « 8 », j'ai indiqué par un point d'interrogation quand je ne
23 pouvais pas déchiffrer la mention écrite, et ensuite, l'année « 2012 ».

24 Q. [10:11:14] Puis-je vous demander, maintenant, de vous rendre à la page
25 0064-0368 ?

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Quelle est la date que vous lisez ?

28 R. [10:11:37] Donc, je lis le « 8 », ensuite une mention indéchiffrable, et

1 l'année « 2018 ».

2 Q. [10:11:48] Maintenant, s'agissant de la... je vais vous demander de revenir, s'il
3 vous plaît, à la page 0064-0260.

4 R. [10:11:55] C'est bon.

5 Q. [10:11:56] Sous la capture d'image 0056-0424, et je vais aussi parler de la deuxième
6 capture d'image 0056-0426, quelle est la date que vous lisez sous ces deux capture
7 d'image ?

8 R. [10:12:17] Donc, sous la date sous laquelle j'ai indiqué les dates, donc je lis
9 le « 27/8/2012 ».

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:12:26] Excusez-moi, pour les deux dernières références,
11 est-ce qu'il serait possible d'avoir l'ERN complet de la première page, s'il vous plaît ?
12 Merci.

13 M^{me} SARDACHTI : [10:12:33] MLI-OTP-0056-0424.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:12:42] Je vous remercie.

15 M^{me} SARDACHTI : [10:12:44]

16 Q. [10:12:45] Est-ce que je peux vous demander, Madame la juge... Madame le
17 témoin, de vous rendre à la page 0064-0370.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 R. [10:12:57] J'y suis.

20 Q. [10:12:58] Quelle est la date que vous pouvez lire ?

21 R. [10:13:01] Je lis le « 27/8/2012 ».

22 Q. [10:13:07] Et puis-je vous amener maintenant à la page *0064-0369 ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Et quelle est la date que vous lisez ?

25 R. [10:13:53] Alors, sur la... sur ce que vous venez de me citer, c'est... donc, je
26 récapitule, 0064-0369, je n'ai que la vue de la pochette qui contenait la pièce
27 d'examen.

28 Q. [10:14:06] Et qu'est-ce que vous pouvez dire sur cette pochette ?

1 R. [10:14:10] J'ai une référence, j'ai une date « 08/03/2018 », et j'ai des inscriptions en
2 langue anglaise.

3 Q. [10:14:25] Merci, Madame la témoin.

4 Maintenant, je vous demande de vous rendre, s'il vous plaît, à la page *0064-0373.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:14:46] Je vais redemander à... s'il vous plaît, d'avoir le
6 premier ERN...

7 M^{me} SARDACHTI : [10:14:49] Excusez-moi.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:15:50] ... pour la référence 0369, et la dernière, j'imagine
9 qu'il s'agit du même document, 0373. Je vous remercie.

10 M^{me} SARDACHTI : [10:14:57] Tout à fait. Oui, tout à fait.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:14:59] Merci.

12 R. [10:15:01] Excusez-moi, est-ce que vous pouvez me rappeler la référence que vous
13 venez de citer ?

14 M^{me} SARDACHTI : [10:15:06]

15 Q. [10:15:06] MLI-OTP-0064-0373.

16 R. [10:15:22] J'y suis.

17 Q. [10:15:24] Et pouvez-vous dire quelle est la date que vous lisez ?

18 R. [10:15:28] Le 27/8/2012.

19 Q. [10:15:32] Et maintenant, puis-je vous demander de vous rendre à la page
20 MLI-OTP-0064-0372 ?

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Pouvez-vous nous dire qu'est-ce que vous pouvez lire ?

23 R. [10:15:56] Je lis une référence, une date, un nom, un prénom et des mentions en
24 langue anglaise, et à nouveau une référence.

25 Q. [10:16:09] Et donc la date que vous lisez ?

26 R. [10:16:12] Donc je lis le « 08/03/2018 ».

27 Q. [10:16:19] Merci, Madame la témoin.

28 Je vais vous demander de retourner à la page 0064-0260. Sous les captures d'image

1 MLI-OTP-0056-0428 et sous l'autre capture d'image, MLI-OTP-0056-0430, la date...

2 *quelle date vous lisez, s'il vous plaît ?

3 R. [10:16:53] Donc j'ai inscrit, le « 6/8/2012 » pour ces deux images.

4 Q. [10:17:01] Alors, puis-je vous demander d'aller, s'il vous plaît, à la page

5 MLI-OTP-0064-0376 ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Quelle date lisez-vous, s'il vous plaît ?

8 R. [10:17:31] Donc je lis le « 6/8/2012 ».

9 Q. [10:17:39] Et si je vous demande, s'il vous plaît, de vous rendre à la page

10 MLI-OTP-0064-0378.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Pouvez-vous nous lire la date, s'il vous plaît ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 R. [10:17:55] Donc, je lis le « 08/03/2018 ».

15 Q. [10:18:03] Si je vous demande de vous rendre à la page 00... MLI-OTP-0064-0380 ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [10:18:22] J'y suis.

18 Q. [10:18:24] Est-ce que vous pouvez nous lire la date, s'il vous plaît ?

19 R. [10:18:29] Je lis le « 6/8/2012 ».

20 Q. [10:18:33] Et si je vous demande de vous rendre MLI-OTP-0064-0375 ?

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 R. [10:18:47] J'y suis.

23 Q. [10:18:49] Est-ce que vous pouvez nous lire la date que vous lisez ?

24 R. [10:18:52] « 08/03/2018 ».

25 Q. [10:18:57] Enfin, je vais vous redemander, à nouveau, d'aller à la page *MLI-OTP-

26 0064-0260 — 0064-0260, sous la capture d'image, MLI-OTP-0057-00002, pouvez-vous

27 lire la date, s'il vous plaît ?

28 R. [10:19:26] « 8/2/2012 ».

1 Q. [10:19:30] Et si je vous demande de vous rendre, s'il vous plaît, à la page MLI-
2 OTP-0064-0382.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 R. [10:19:49] J'y suis.

5 Q. [10:19:51] Et donc, est-ce que vous pouvez nous dire la date que vous lisez ?

6 R. [10:19:54] Donc, j'ai une date, « 8/ » — après des mentions
7 indéchiffrables — « /2018 ».

8 Q. [10:20:01] Merci, Madame la témoin.

9 Alors, maintenant, j'aurais encore deux questions s'agissant des dates de
10 comparaison : à la page 0064-0299...

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 S'agissant de la phrase « les signatures de comparaison originales ont été tracées
13 entre février et octobre 2012 ».

14 Donc, au regard de ce que nous venons de voir, comment... comment interpréter,
15 comment comprendre cette phrase ?

16 R. [10:20:44] Donc, j'ai considéré que, effectivement, les dates qui étaient apposées
17 sur ces documents étaient les dates de rédaction des signatures. Or, il s'avère que
18 c'est des signatures qui ont été rédigées en 2018.

19 Q. [10:20:58] Merci, Madame la témoin.

20 Et enfin, à la page 0064-0300, je lis la phrase « Il aurait été nécessaire de pouvoir
21 vérifier si ces variabilités étaient également présentes sur un nombre plus important
22 de signatures de comparaison produites à une période similaire — entre
23 parenthèses, (année 2012) — à celle des signatures litigieuses ou plus
24 contemporaines.

25 Comment comprendre cette phrase ?

26 R. [10:21:33] Je considère que, dans cette affaire effectivement, puisque nous avons
27 des éléments de question datés de 2012, qu'il était important, voire primordial,
28 d'avoir également des éléments de comparaison de cette même année.

1 Q. [10:21:49] Mais est-ce que cela a eu une incidence sur votre analyse et vos
2 conclusions ?

3 R. [10:21:55] Non, ça ne change rien à mes conclusions.

4 Q. [10:21:58] Est-ce que vous pourriez expliquer pourquoi ?

5 R. [10:22:01] Nous avons des éléments de 2017 et 2018, et donc, j'ai... les éléments de
6 2012 que j'ai considérés comme étant des éléments de 2012, on... on s'aperçoit que, en
7 termes de gestuelle de variations, on retrouve ces mêmes caractéristiques avec les
8 signatures de 2017 et 2018.

9 Il aurait simplement fallu « d'avoir » un nombre plus « importante » de ces
10 signatures.

11 Q. [10:22:29] Merci, Madame la témoin.

12 Venons-en maintenant à votre travail de comparaison des signatures entre les pièces
13 de question et de comparaison. S'agissant de la méthodologie, qui a été utilisée, est-
14 ce que je peux vous demander de vous rendre à la page MLI-OTP-0064-0233 de votre
15 rapport ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 À la section 3.2, « Modes opératoires mis en œuvre pour l'examen de signatures »,
18 est-ce que vous pouvez nous expliquer, en général, la méthode qui a été adoptée ?

19 R. [10:23:30] Là, il s'agit dans mon rapport d'une synthèse de notre méthode.
20 L'examen des signatures repose sur l'examen de différents paramètres graphiques
21 qui vont du général au particulier. Donc, on va examiner la vue générale d'une
22 signature, puis rentrer dans le détail du tracé.

23 Donc... donc, cela se fait au travers « les » différents paramètres graphiques.

24 Q. [10:23:56] En l'espèce, quels sont les paramètres graphiques que vous avez
25 utilisés ?

26 R. [10:24:02] Pour mon rapport d'expertise, j'ai observé l'ensemble des paramètres
27 graphiques, certains ayant moins d'importance que d'autres comme, par exemple, le
28 positionnement de la signature sur les feuilles de papier.

1 Mais j'ai majoritairement observé tout ce qui était les dimensions, les proportions, la
2 liaison, la pression, la gestuelle.

3 Q. [10:24:26] Merci, Madame la témoin.

4 Au paragraphe 3, sous cette section, vous écrivez « Bien que la méthode comparative
5 consiste à mettre en évidence des similitudes, la priorité revient aux différences. »

6 Pouvez-vous nous expliquer cela ?

7 R. [10:24:46] Une différence significative correspond à une variation qui ne serait pas
8 naturelle, intra-individuelle. Donc, les... les variations, elles sont existantes dès lors
9 qu'elles sont estimées naturelles, mais elles peuvent être aussi particulières dans le
10 sens où elles sont différentes de ce qui est observé sur certaines signatures ; donc, en
11 cela, elles sont une différence.

12 Q. [10:25:13] Merci.

13 Venons-en maintenant à la partie 4.2.3, qui s'intitule « Exploitation des résultats ».

14 Est-ce que vous pourriez aller à la page MLI-OTP-0064-0299 ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 R. [10:25:46] J'y suis.

17 Q. [10:25:48] Vous dites, au troisième paragraphe en partant du bas « De leur
18 analyse, il en est ressorti que plusieurs signatures présentaient, entre elles, des
19 compatibilités graphiques et, pour d'autres, les points probants étaient insuffisants. »

20 Est-ce que vous pourriez nous expliquer ?

21 R. [10:26:08] Au-delà du... au travers de l'examen des signatures de question, avec les
22 signatures de la personne d'intérêt, j'ai pu constater de nombreuses compatibilités
23 graphiques.

24 Or, pour d'autres, soit la gestuelle n'était pas suffisamment probante ou la qualité
25 n'était pas fort... suffisamment probante.

26 J'ai précisé, au début de mon rapport, que certaines signatures avaient été
27 conservées, de par un intéressement de leur physionomie, mais vu que la qualité
28 était moindre, l'examen approfondi ne pouvait pas être mené — donc, effectivement,

1 il s'agit de ces éléments-là dits « points non-probants » — pour... et permettre
2 l'analyse complète de la signature.

3 Q. [10:27:00] Merci, Madame la témoin.

4 Cela nous amène aux trois parties qui sont dans votre conclusion.

5 Est-ce que je peux vous amener à la page 0064-0302 ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Est-ce que vous pourriez nous expliquer, brièvement, votre conclusion, s'il vous
8 plaît ?

9 R. [10:27:26] Donc, j'ai distingué trois parties au vu des observations qui avaient été
10 faites tout le long du rapport. Donc, dans le premier paragraphe, ont été écartées les
11 46 signatures qui étaient d'une qualité médiocre — donc, par un flou, un tracé
12 moindre. Donc ça, c'était le premier paragraphe.

13 Sur le deuxième paragraphe, j'ai considéré que, au vu des compatibilités graphiques,
14 tant générales que particulières observées entre les signatures de question visées
15 dans ce paragraphe et les signatures authentiques de la personne d'intérêt, que ces
16 signatures pouvaient avoir été tracées par la personne d'intérêt.

17 Et enfin, sur le troisième paragraphe, ce sont... sont citées les signatures pour
18 lesquelles je n'ai pas pu établir ou non une unicité de signature avec la personne
19 d'intérêt.

20 Q. [10:28:30] Madame la témoin, s'agissant du premier paragraphe, vous avez dit « Il
21 s'agit de 46 signatures » ou de « 36 » ?

22 R. [10:28:40] Euh... Excusez-moi ; 36 signatures qui ont été écartées et 46 qui ont été
23 conservées.

24 Q. [10:28:47] Merci.

25 Un dernier point enfin, s'agissant de la chaîne de contrôle de documents... des
26 documents qui vous ont été remis aux fins de l'expertise, on vous a bien remis en
27 mains propres deux sachets scellés ainsi que deux DVD ?

28 R. [10:29:19] Tout à fait.

1 Q. [10:29:20] Est-ce que vous pouvez vous rendre, s'il vous plaît, à l'intercalaire
2 n° 4 ?

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Le numéro d'enregistrement est MLI-OTP-0055-1915. Je peux vous demander de
5 tourner la page — donc à la page 0055-1 916.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 En haut, à droite, il s'agit bien de votre signature ?

8 R. [10:30:13] Tout à fait, mon paraphe.

9 Q. [10:30:26] Maintenant, puis-je vous demander d'aller à l'intercalaire n° 5 ? Le
10 numéro d'enregistrement MLI-OTP-0055-1917.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Et donc, au verso, à la page 0055-1918, il s'agit de votre paraphe, également ?

13 R. [10:30:58] Sur le haut du support, oui.

14 Q. [10:31:02] Et vous aviez pris en photo les deux sachets scellés ainsi que des DVD
15 qui vous ont été remis ?

16 R. [10:31:15] Tout à fait, avant leur ouverture.

17 Q. [10:31:18] Et après ouverture, vous avez pris en photo le contenu des CD *(phon.)* et
18 des DVD, n'est-ce pas ?

19 R. [10:31:27] Tout à fait.

20 Q. [10:31:28] Ils se situent dans le tome 2 du rapport, c'est bien ça ?

21 R. [10:31:32] Tout à fait, il s'agit de l'annexe photographique.

22 Q. [10:31:39] D'accord.

23 Qui se trouve bien à l'intercalaire 8 avec pour numéro d'enregistrement MLI-OTP-
24 0064-0332, n'est-ce pas ?

25 R. [10:31:57] Tout à fait.

26 Q. [10:32:02] Qui a établi le tome 2 ?

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 Ah oui ! Madame la témoin, oui, c'est important que vous ne disiez pas

1 d'informations identifiantes, est-ce que vous pouvez juste dire... employer des
2 termes généraux si c'est vous, votre collègue, sans nom, bien sûr ?

3 R. [10:32:20] Le travail d'ouverture, s'est fait de façon collaborative et l'annexe a été
4 constituée par mon collègue.

5 Q. [10:32:42] Merci, Madame la témoin.

6 Lors de la séance de préparation, vous nous avez indiqué qu'il manquait, sur la page
7 MLI-OTP-0064-0341 du Tome 2 une photographie d'une pièce, n'est-ce pas ?

8 R. [10:33:06] Tout à fait, oui...

9 Q. [10:33:06] Pour...

10 R. [10:33:06] Évidemment, oui.

11 M^{me} SARDACHTI : [10:33:10] Excusez-moi.

12 Pour information de la Chambre, je vais donner le numéro de RN... d'ERN du *log*.

13 Donc, le numéro d'ERN du registre de la session de préparation est le MLI-OTP-
14 0078-9632.

15 Il s'agit, pour information de la Chambre, du paragraphe 2. Et aux fins du dossier, je
16 précise que la Chambre a autorisé, par voie de courriel, hier, à ce que la nouvelle
17 page soit incluse dans la liste de preuves et de documents.

18 Q. [10:34:04] Madame la témoin, oui, je vais vous demander, d'abord, de vous rendre
19 à la page 0064-02... 0341 du Tome 2.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Il s'agit bien de cette pièce ?

22 R. [10:34:49] Tout à fait.

23 Q. [10:34:51] D'accord.

24 Maintenant, je vais vous demander de vous rendre à l'intercalaire n° 11.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Le numéro de la pièce est MLI-OTP-0066-0209.

27 R. [10:35:28] Je n'ai pas de référence dans ce sens.

28 Q. [10:35:31] Alors, en bas à droite ?

1 R. [10:35:34] Oui, oui, c'est bon, j'ai vu.

2 Q. [10:35:36] C'est bon ?

3 R. [10:35:38] Oui.

4 Q. [10:35:38] Alors, est-ce que cette photo... cette pièce comporte la photographie ?

5 R. [10:35:43] Effectivement, il s'agit de la photographie qui manque à la page que
6 vous avez citée précédemment.

7 M^{me} SARDACHTI : [10:35:51] Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous
8 demandons donc à ce que cette page soit substituée à la page MLI-OTP-0064-0341 du
9 Tome 2.

10 Q. [10:36:08] Madame la témoin, pour délimiter le travail... votre travail et celui de
11 votre collègue, de la page MLI-OTP-0064-0239 à la page 0064-0244 et la
12 page 0064-0301.

13 R. [10:37:05] Oui.

14 Q. [10:37:06] Il s'agit bien du travail et de la conclusion de votre collègue, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [10:37:11] Tout à fait.

17 M^{me} SARDACHTI : [10:37:21] Monsieur le Président, Mesdames les juges, avant de
18 demander à M^{me} la témoin de confirmer l'exactitude des parties qu'elle a rédigées
19 dans le rapport, il me reste quelques erreurs — purement cléricales — qui avaient été
20 évoquées lors de la session de préparation.

21 Je... je pourrais donner la note et le témoin pourrait confirmer la note, mais si vous
22 préférez, je peux faire lecture et demander au témoin de confirmer. Comme vous...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:48] Maître Taylor, cette fois-ci nous
24 allons adopter la liste ; vous êtes d'accord ?

25 M^{me} SARDACHTI : [10:37:57] Il s'agit des trois petits points, les trois *bullet point* —
26 *(fin de l'intervention non interprétée)*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:02] Allez-y, Madame la Procureur.

28 M^{me} SARDACHTI : [10:38:06] Merci.

1 Est-ce que le greffier d'audience, pourrait, s'il vous plaît, donner cette note à
2 Madame la témoin ?

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 L'ERN de la note est MLI-OTP-0078-9664.

5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:38:31] À titre d'information, les points en
7 question ont été distribués au début de l'audience, ou avant l'audience, aux parties
8 et aux participants. Donc, je pense que tout le monde doit avoir cela. Merci.

9 M^{me} SARDACHTI : [10:38:46] D'accord, merci.

10 Q. [10:38:47] Donc, Madame la témoin, est-ce que vous avez une note de correction
11 devant vous ?

12 R. [10:38:54] Oui.

13 Q. [10:38:54] D'accord.

14 Est-ce que vous pouvez prendre le temps de lire les... les trois premiers points, les
15 trois premiers *bullet point*, et nous dire si c'est exact ?

16 R. [10:39:08] Donc il fallait considérer, à la « page MLI-OTP-0075-0245 — Tome 1 —
17 dans le point 4.2.1, on doit lire « se reporter au Tome 1 — entre parenthèses
18 (pages 62 à 64) ».

19 Page MLI-OTP-0064-0264, Tome 1, dans le dernier paragraphe du point A, la
20 dernière phrase doit se lire : « pour la vue d'ensemble des signatures de question et
21 de comparaison, il faut se reporter au tableau visé aux pages 67 à 83 et aux pages
22 86 à 89 ».

23 Pour le troisième point, « page MLI-OTP-0064-0270, Tome 1, dans le premier tiret du
24 point 2 de la phrase doit se lire "Sur les signatures de question originales, sa
25 dimension se situe entre 0,7 cm pour le minimum et 2 cm pour le maximum — entre
26 parenthèses — (moyenne 1, 4 cm)". »

27 M^{me} SARDACHTI : [10:41:03] Merci de ralentir un petit peu, Madame la témoin.

28 R. [10:41:07] « Dans le premier tiret du point 3, la phrase doit se lire : "Sur les

1 signatures de question originales, sa dimension se situe entre 1,2 cm pour le
2 minimum, et 4,6 cm pour le maximum — entre parenthèses — (moyenne 2,3 cm)''.

3 Dans le deuxième tiret du point 3, la deuxième phrase doit se lire ainsi : "La
4 dimension de ce tracé se situe entre 1 cm pour le minimum et 2,7 cm pour le
5 maximum — entre parenthèses — (moyenne 2,15 cm.)" »

6 Q. [10:42:19] Merci, Madame la témoin. Donc, vous confirmez que ces corrections
7 sont bien exactes ?

8 R. [10:42:25] Tout à fait.

9 Q. [10:42:32] Donc, avec ces quelques corrections, vous reconnaissez l'exactitude des
10 parties que vous avez rédigées dans le rapport MLI-OTP-0064-0175 ?

11 R. [10:42:46] Tout à fait.

12 M^{me} SARDACHTI : [10:42:47] Pour les fins du dossier, il s'agit donc de la
13 page 0064-0175 à 0064-0238, de la page 0064-0245 à la page 0064-0300.

14 Est-ce que vous objectez à ce que ce soit versé en preuve ?

15 R. [10:43:12] Non.

16 Q. [10:43:14] Ainsi que les lettres de mission MLI-OTP-0065-0183 et
17 MLI-OTP-0065-0181 ?

18 R. [10:43:26] Non.

19 M^{me} SARDACHTI : [10:43:29] Monsieur le Président, Mesdames les juges, il y a, dans
20 l'intercalaire, d'autres documents qui concernent la chaîne des contrôles... la chaîne
21 de contrôle ; ils font partie de notre requête sur le fondement de l'article... de la règle
22 68-3 du Règlement de procédure et de preuve. Il s'agit de la note de contact qui est à
23 l'intercalaire 3 dont le numéro d'enregistrement est MLI-OTP-0064-0008.

24 Nous avons également, dans le classeur, des formulaires de transmission de preuves,
25 à l'intercalaire 6 — MLI-OTP-0064-0010 à 0064-0035 — et des formulaires de
26 transmission de preuves qui concernent le retour des pièces, à l'intercalaire 9 — de
27 MLI-OTP-0070-1492 à 0070-1518.

28 Et nous joignons également la version électronique du rapport d'expert qui est à

1 l'intercalaire 10 — et le numéro d'enregistrement est MLI-OTP-0064-0174.

2 M^{me} SARDACHTI : [10:45:16] Merci, Madame la témoin.

3 De mon côté, je n'ai pas d'autre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:20] Merci beaucoup, Madame la
5 Procureur.

6 Ce témoin relève de la règle 68 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de
7 preuve.

8 La Chambre constate que les conditions des procédures exigées à la règle
9 68 paragraphe 3 du Règlement sont à présent remplies.

10 Alors, je vais me tourner, maintenant, du côté des représentants légaux des victimes.

11 Maître Kassongo, j'ai pris connaissance de vos écritures du 5 octobre 2020 — il s'agit
12 du document 1092.

13 Vous dites que, en principe, vous ne souhaitez pas interroger ce témoin, mais à
14 l'issue de... de l'interrogatoire principal du Procureur, vous pourriez,
15 éventuellement, changer d'avis.

16 Alors, dites-nous : qu'est-ce qu'il en est, maintenant ?

17 M^e KASSONGO : [10:46:30] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Après avoir entendu tranquillement l'interrogatoire de M^{me} la Procureur et suite à
19 des observations si claires et précises apportées par M^{me} la témoin, le représentant
20 légal souhaite ne pas poser de question à M^{me} la témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:58] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

22 Il est 11 heures moins 12 minutes environ. Je ne sais pas si M^e Taylor est prête pour
23 passer au contre-interrogatoire.

24 Maître Taylor.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:47:21] Merci, Monsieur le Président. Je peux tout à
26 fait commencer maintenant, mais je souhaitais commencer à huis clos partiel pour
27 reposer quelques questions.

28 Donc, peut-être qu'il serait judicieux d'envisager, donc, de poser ces questions après

1 la pause, mais je peux tout à fait commencer maintenant, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:54] Maître Taylor, la Chambre préfère
3 gagner du temps et poursuivre.

4 Je vois le Procureur qui est debout.

5 Monsieur Dutertre ?

6 M. DUTERTRE : [10:48:03] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les
7 juges.

8 Je souhaite faire application du paragraphe 61 de l'annexe concernant les *direction of*
9 *the conduct of proceedings* concernant toute objection avant le début du contre-
10 interrogatoire.

11 J'ai deux développements : le premier concerne la pièce n° 6, dans... fournie par la
12 Défense dans son tableau : 0004-1313.

13 Cela vient d'un site dont on ne sait rien, l'auteur n'est pas mentionné sur le
14 document. Autrement dit, on ne peut pas apprécier la *reliability* de ce document et
15 l'information qu'il contient, et on estime que c'est pas de nature à aider la Chambre,
16 et on objecte pour cette raison-là.

17 Le deuxième point, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous objectons
18 catégoriquement à l'emploi des pièces 9 et 10 qui sont sur la liste de la Défense et qui
19 sont les pièces D28-0004-1326 et sa traduction correspondante D28-0004-1328.

20 De quoi s'agit-il, Monsieur le Président, Mesdames les juges ? Il s'agit, en réalité,
21 d'un document interne préparé par la Défense...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:50:01] Maître Taylor.

23 Me TAYLOR (interprétation) : [10:50:02] Merci, Monsieur le Président. Je suis
24 consciente du fait que la témoin est présente dans la salle d'audience. Donc, je pense
25 qu'il serait peut-être plus judicieux de parler de ce type de question en l'absence du
26 témoin étant donné que le Procureur semble vouloir aborder le cœur même du
27 document.

28 M. DUTERTRE : [10:50:20] Je ne vais pas mentionner le... le... Pardon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:50:24] Monsieur le Procureur, nous ne
2 devons pas aborder le cœur du document parce que le témoin est présent.

3 Alors, si vous voulez parler du document, je vais demander qu'on fasse sortir le
4 témoin, mais pour gagner du temps — on s'approche de la pause —, Madame le
5 témoin, je vous pose une dernière question, une question générale sur votre
6 expertise.

7 QUESTIONS DES JUGES

8 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:50:50]

9 Q. [10:50:50] Si un scripteur qui, généralement, signe d'une certaine façon et, à
10 l'occasion d'une transaction, ce scripteur — ou la personne de... d'intérêt comme
11 vous aviez dit — change sa signature pour ne pas être reconnu après, dans votre
12 expertise, est-ce que vous pouvez, avec les deux signatures différentes, savoir qu'il
13 s'agit d'une même personne d'intérêt ou d'une même... d'un même scripteur ?

14 R. [10:51:23] Je répondrais qu'il s'agit... que ça dépendra effectivement, de la... de la
15 gestuelle de ces deux signatures. Majoritairement, il est difficile d'établir une unicité
16 de main entre une signature et une signature qui aurait pu être déguisée. Par contre,
17 il peut y avoir, dans certains cas, des gestuelles qui sont communes aux deux
18 signatures. Et ça, il faudrait pouvoir les analyser pour pouvoir affirmer cette... cette
19 observation.

20 Q. [10:51:53] Voilà, merci beaucoup. J'ai très bien compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:57] À présent, je vais demander à M^{me} la
22 greffière d'audience, de... d'emmener le témoin dehors de la salle parce que nous
23 allons discuter les objections du Procureur avant la pause.

24 Madame la... la greffière.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 Madame la greffière, nous pouvons poursuivre ?

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:52:44] Tout à fait, Monsieur le Président, le témoin est hors
28 de la salle d'audience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:52:48] Merci beaucoup.

2 Alors, nous revenons aux objections du Procureur.

3 Le Procureur a soulevé deux objections, Maître Taylor.

4 Pour la première objection, il s'agit de la pièce 6. Pour le Procureur, l'auteur n'est pas
5 connu et l'Accusation ne comprend pas d'où vient la pièce.

6 Et pour la deuxième objection, il s'agit des pièces n° 9 et n° 10. Alors, je vois que la...
7 le Procureur est encore debout ; vous voulez ajouter un élément ?

8 M. DUTERTRE : [10:53:18] Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, j'avais
9 quelques éléments complémentaires à donner. Et... comme le témoin est sorti, je
10 pourrai être d'autant plus précis. Donc, les documents 9 et 10 sont des documents
11 internes préparés par la Défense et cela contient des observations et divers
12 commentaires de la Défense sur les pièces examinées par le témoin. Et donc,
13 concrètement, il s'agit d'un tableau avec, à gauche, l'ERN, et en face, différentes
14 observations du genre « alors que la signature n'est pas présente », « doit être traité
15 avec prudence » — sur la page 2.

16 Tout cela, ce sont des commentaires internes et il n'est pas acceptable de procéder de
17 cette manière.

18 La Défense doit poser des questions dans son interrogatoire, mais on ne peut pas
19 soumettre au témoin ce document et... sur lequel il y a déjà des commentaires de la
20 Défense supposément pour être, ensuite, mis en preuve et la... le témoin n'est pas là
21 pour faire des... des observations sur les commentaires de la Défense, mais pour
22 répondre à des questions précises. Et tout cela est de nature à rentrer dans un débat
23 argumentatif, qui n'est pas de nature d'un contre-interrogatoire qui doit reposer sur
24 des questions.

25 Autrement dit, un tel document interne ne peut pas être soumis au témoin, il revient
26 à la Défense d'élucider classiquement, par des questions, des réponses sur les points
27 qui lui paraissent importants, mais pas de cette manière.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:29] Merci, Monsieur le Procureur, pour

1 vos observations.

2 Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:39] Oui, nous allons... nous avons deux
4 réponses très simples à ces objections. L'une est un peu longue et prématurée,
5 d'ailleurs, parce que si vous prenez l'intercalaire 6, il s'agit d'un document source
6 ouverte avec le lien Internet qui figure sur le document.

7 Si le Procureur avait souhaité obtenir de plus amples informations, tout ce qu'il
8 aurait dû faire, c'était cliquer sur le lien.

9 Nous allons montrer la base de ce document pour présenter cela au témoin en lui
10 présentant également son témoignage. C'est un lien avec le service où travaille le
11 témoin. Donc, cela n'est pas tout à fait inconnu du témoin.

12 Pour ce qui est des intercalaires 9 et 10, notre intention est de jeter la base, pour
13 montrer ce document en reprenant des questions précédentes. Il s'agit, certes, d'un
14 tableau qui a extrait des conclusions de son rapport.

15 La Défense a l'intention de montrer cela à la fin de la déposition du témoin, et cela
16 en fonction des réponses qui auront été obtenues de la part du témoin.

17 Alors, bien sûr que nous n'allons pas utiliser ces documents sans base, mais le
18 tableau ne fait que reprendre ce qui figure déjà dans son rapport.

19 Excusez-moi, excusez-moi. Si nous devons, justement, aborder chaque page du
20 rapport, cela se retrouve dans le tableau, et c'est justement ce que j'ai l'intention de
21 faire pendant mon contre-interrogatoire.

22 Et à la fin, j'ai l'intention de présenter ce tableau et de demander au témoin si cela
23 correspond aux conclusions de son rapport ; il lui appartiendra de dire « oui » ou
24 « non », d'ailleurs.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:24] Très bien.

26 Monsieur le Procureur, je n'aimerais pas la continuation de ce jeu de ping-pong.

27 Qu'est-ce que vous voulez ajouter ?

28 M. DUTERTRE : [10:57:37] Oui, juste que ça contient, malgré tout, des commentaires

1 de la Défense ; ce n'est pas simplement un résumé ou des extraits du... du rapport. Il
2 y a des commentaires de la Défense dedans et c'est en cela qu'on ne peut pas
3 soumettre un tel document au témoin.

4 La Défense doit éliciter les réponses à ses questions, mais pas donner au témoin un
5 document avec ses commentaires.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:04] Très bien, la Chambre est bien
7 informée ; nous allons suspendre l'audience et au retour, une décision sera rendue
8 quant à vos deux objections.

9 La séance... l'audience est suspendue.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:21] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

13 M. L'HUISSIER : [11:32:27] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:47] L'audience est reprise.

17 La Chambre va se prononcer sur les objections du Procureur s'agissant de
18 l'utilisation de deux documents de la Défense.

19 En ce qui concerne le document MLI-D28-0004-1313, la Chambre autorise la Défense
20 à l'utiliser, sans préjudice de la valeur probante qui y sera accordée éventuellement.

21 S'agissant à présent du document MLI-D28-0004-1326, soit la traduction
22 MLI-D-28-0004-1328, la Chambre considère qu'il ne saurait être présenté au témoin,
23 car il contient des commentaires de la Défense. Voilà.

24 Alors, nous passons maintenant au contre-interrogatoire de la Défense avec
25 M^e Taylor sans doute.

26 Maître Taylor.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:44] Merci, Monsieur le Président. Pouvons-nous
28 commencer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:55] Madame la greffière, huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:05] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:57:34] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:38] Merci beaucoup.

26 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:57:43]

28 Q. [11:57:44] Donc, si des signatures connues sont des signatures pour lesquelles on

1 sait qu'elles ont été faites par le personne d'intérêt, vous conviendrez, n'est-ce pas,
2 que si on vous dit que l'échantillon de référence a été signé par une personne A, et si
3 cela, ensuite, n'est pas prouvé, cela lamine, pour ne pas dire sape, la validité ou la
4 fiabilité plutôt du rapport d'expert.

5 R. [11:58:15] Quand nous avons des éléments de comparaison, il ne s'agit pas à
6 l'expert d'authentifier les signatures de... de comparaison. C'est effectivement à la
7 personne qui fournit ces signatures d'acter, de considérer que ces documents sont
8 des signatures authentiques. Donc l'expert, reçoit ces éléments comme tels.

9 Q. [11:58:44] Oui, Madame la témoin, certes, mais si vous avez une signature de
10 référence connue, cette signature on doit savoir qu'elle vient absolument de la
11 personne. Si, par la suite, on se rend compte que cette signature connue devient une
12 signature inconnue, cela lamine ou sape la possibilité d'établir la comparaison, n'est-
13 ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:09] Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : [11:59:14] Je vous remercie, Monsieur le Président. *Asked and*
16 *answered.* J'objecte donc.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:17] Je n'ai pas bien compris, Monsieur le
18 Procureur.

19 M. DUTERTRE : [11:59:20] Je veux dire, Monsieur le Président, que la question a déjà
20 été posée une fois, que le témoin y a répondu, que la Défense repose la question
21 jusqu'à obtenir peut-être une réponse qu'il « lui » souhaite. Mais le témoin a
22 répondu dans des termes très précis et très clairs. Et donc, on objecte à ce qu'on
23 revienne encore une fois sur cette question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:42] Maître Taylor, vous avez suivi
25 l'observation du Procureur, faites attention, s'il vous plaît, à vos questions.

26 Je n'ai pas bien suivi, mais allez-y.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:59:56]

28 Q. [11:59:59] Madame la témoin, si vous basez votre rapport sur la supposition que

1 la signature, ou que les signatures sont des éléments de référence connus, et si vous
2 découvrez ou si, par la suite, la partie qui vous a demandé de mener à bien votre
3 analyse, vous dit qu'en fait, il s'agit d'éléments de référence inconnus...

4 M. DUTERTRE : [12:00:28] C'est... C'est purement spéculatif, Monsieur le Président.
5 Et je réitère mon objection précédente. Mais c'est purement spéculatif.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:38] Maître Taylor, je pense que c'est de
7 la spéculation.

8 Reformulez la question.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:00:44] C'est un témoin expert et je lui pose des
10 questions concernant la méthodologie.

11 Q. [12:00:55] Nous avons déjà établi qu'une signature connue... pour une signature
12 connue, il faut être sûr que cela vient d'une personne ; c'est le point de départ
13 essentiel pour les comparaisons de l'écriture. Si par la suite, il venait à être démontré
14 que ces signatures connues et ces échantillons de signatures connues ne sont pas
15 authentiques ou sont inconnus, cela aurait un impact sur les hypothèses de votre
16 rapport, les bases de vos rapports ; est-ce exact ?

17 R. [12:01:34] Les signatures de comparaison qui « m' » ont été portées à ma
18 connaissance sont des signatures authentiques. Elles ont été présentées comme telles,
19 je les ai considérées comme telles.

20 Q. [12:01:53] Auriez pu... Auriez-vous pu rédiger votre rapport sans ces signatures
21 authentiques ?

22 R. [12:02:03] Dans ces cas-là, on s'orientait vers une analyse uniquement des
23 éléments de question.

24 Je ne saisis pas votre question.

25 Q. [12:02:19] Si nous pouvions passer à la page 0317 de votre rapport, il s'agit de
26 l'onglet 7 du classeur de l'Accusation.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Cette liste, il s'agit d'un document de 68 questions.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Et, ensuite, à la page 0319, nous avons, donc, les documents de comparaison — et il
3 est dit qu'ils portent l'assignation... la signature de la seule et unique personne
4 d'intérêt. Donc, c'est l'hypothèse sur laquelle vous vous êtes basée pour rédiger
5 votre rapport, n'est-ce pas ?

6 R. [12:03:44] C'est plus qu'une hypothèse, c'est une certitude que ces documents
7 provenaient de la personne d'intérêt.

8 Q. [12:03:59] Maintenant, si je peux revenir à la citation que je vous ai lue un peu
9 plus tôt concernant les éléments fondamentaux pour l'échantillon de référence, celui
10 « qui » l'on doit savoir venir de la personne d'intérêt et, deuxièmement, les
11 références connues... d'échantillons connus doivent être adéquates en termes de
12 qualité et de quantité pour permettre de faire une comparaison.

13 Maintenant, pour ce qui est de la qualité, en général, il vaut mieux comparer ce qui
14 est comparable ; est-ce exact ?

15 R. [12:04:36] D'une manière générale, oui.

16 Q. [12:04:41] Maintenant, si je peux vous demander de regarder l'onglet ou
17 l'intercalaire 5 de la Défense, il s'agit du MLI-D28-0004-1226, et si vous pouviez donc
18 regarder le... le... la page 1226 à 1224 (*sic*), et je vais vous le lire pour que vous
19 puissiez avoir et entendre l'interprétation.

20 « Peut-être que le facteur le plus important, lorsque l'on essaie de... d'assembler un...
21 un exemple, c'est la contemporanéité. Idéalement, l'exemple doit être exigé aussi
22 près que possible... aussi... à la préparation de la... des écritures sur la... les
23 questions d'écriture... à la préparation des écritures mises... mises en question.

24 Les meilleures pratiques exigent des exemples comparés... contemporanés —
25 pardon — pour la comparaison, parce que cela exige une représentation de la...
26 des... des habitudes d'écriture du sujet et des compétences d'écriture du sujet au
27 moment en question.

28 Comme le délai entre les exemples et l'écriture d'exemple devient importante, les

1 exemples ont une tendance à être considérés comme étant représentatifs et donc
2 moins fiables. Donc, ce n'est pas étonnant que la principale source d'erreurs dans...
3 lorsque l'on conteste les cas des signatures, c'est lorsqu'un expert en écriture base
4 son opinion sur des signatures... des exemples de signatures à une date plus éloignée
5 ou sur un montant de signatures... d'exemples de signatures non adéquats.

6 R. [12:07:10] J'ai entendu.

7 Q. [12:07:14] Madame le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec cette évaluation ?

8 R. [12:07:20] Effectivement, ce sont des règles générales. Si on doit revenir à l'affaire
9 qui nous occupe, on a pu considérer que les éléments qui avaient été tracés entre
10 2017 et 2018, qui étaient donc contemporains, présentaient avec certaines signatures
11 de question, des compatibilités graphiques probantes. Donc, selon les situations,
12 bien évidemment, il faut des signatures en grand nombre et de façon contemporaine
13 ou proche de la rédaction d'un document. Pour autant, au-delà de ces limites, et
14 notamment dans le présent dossier qui nous occupe, nous avons observé des
15 compatibilités entre certaines signatures de question et certaines signatures de
16 comparaison.

17 Q. [12:08:20] Madame le témoin, il est exact que, dans votre rapport, vous avez noté
18 qu'il aurait été préférable d'avoir davantage de signatures de 2012 — et ceci se
19 trouve dans le 02... à la page 0259 de votre rapport. Il s'agit du document MLI-OTP-
20 0064-0175 ; est-ce exact ?

21 R. [12:08:53] Effectivement, c'est des... c'est des éléments qui doivent être pris en
22 compte par rapport au dossier qui est à examiner. Mais je rappelle que, dans cette
23 affaire et dans ce dossier, les éléments de 2017 et 2018 présentaient des compatibilités
24 graphiques avec les signatures, et notamment celles qui étaient datées de 2012.

25 Q. [12:09:19] Si nous pouvions aller à la page 0299 de votre rapport, il s'agit d'un
26 rapport qui a été rédigé à l'époque où vous pensiez que vous aviez des échantillons
27 de référence en 2012. Vous avez noté qu'il aurait été préférable d'avoir davantage de
28 signatures datant de 2012 et entre 2012 et 2017, afin de pouvoir, précisément, vérifier

1 les points de variations dans les signatures.

2 R. [12:09:56] Effectivement, c'est quelque chose que j'ai indiqué ; mais au vu des
3 nouvelles informations qui m'ont été communiquées, il est indéniable que, au-delà
4 de cette date de 2012 qui n'a pas été prise en... en considération comme elle devait
5 l'être, on a retrouvé entre ces écrits, ces signatures, des éléments compatibles.

6 Q. [12:10:24] Vous avez trouvé des aspects compatibles, mais également toute une
7 série de variations et de différences. Et ici, à la page 220-99 (*sic*), vous dites que vous
8 auriez eu besoin de davantage de signatures de 2012 et dans la période également
9 identifiée pour pouvoir identifier les variations ; est-ce exact ?

10 R. [12:10:46] Oui, c'est exact. Mais on peut ne pas considérer, effectivement, les
11 variations qui sont des variations naturelles, pour certaines signatures, entre les
12 signatures de question et les signatures de comparaison. Idéalement, effectivement,
13 il aurait fallu un dossier, peut-être plus complet, mais il est indéniable que
14 l'observation a permis de... quand même de démontrer qu'il y avait des
15 compatibilités entre certaines signatures.

16 Q. [12:11:17] Madame le témoin, il est exact que vous n'aviez pas de signature de
17 référence, pas de signature connue de 2012 ?

18 R. [12:11:27] Effectivement.

19 Q. [12:11:32] Donc, vous êtes partie de sept à... et allée à zéro ; cela fait une grosse
20 différence, n'est-ce pas ?

21 R. [12:11:43] 2012-2018, oui, il y a une variation, mais elle n'est pas si importante,
22 l'écart n'est pas si important que ça. Pour autant, effectivement, il aurait fallu quand
23 même vérifier, sur ces éléments de 2012, la variabilité, comment se situait la
24 variabilité de... de l'écriture... enfin, de la signature. Et ça, on a pu le constater, qu'il y
25 avait la variabilité également entre les signatures de 2017 et de 2018, et que ces
26 éléments variables étaient observables sur certaines signatures de question.

27 Q. [12:12:22] Maintenant, vous avez, un peu plus tôt, dit en témoignant que la
28 signature d'une personne peut varier dans le temps ; est-ce exact — peut évoluer ?

1 R. [12:12:34] Tout à fait, voire se déstructurer.

2 Q. [12:12:42] Donc, le fait que la signature de quelqu'un ressemble à quelque chose
3 en 2017 ne signifie pas qu'elle était identique en 2012.

4 R. [12:12:54] Non, mais, d'une manière générale, on ne varie pas de façon
5 considérable sa signature, à moins d'un accident particulier, une maladie
6 particulière, une situation particulière. Mais d'une manière générale, au-delà des
7 variations, il y a une constante dans l'exécution d'une signature.

8 Q. [12:13:22] L'Accusation ne vous a pas donné d'informations sur la personne en
9 question ni sur sa santé ni sur son état en 2017 et en 2018, n'est-ce pas ?

10 R. [12:13:37] Absolument pas.

11 Q. [12:13:40] Donc, vous n'aviez pas d'informations sur des éléments qui auraient pu
12 avoir un impact sur la signature de la personne.

13 R. [12:13:48] D'un point de vue physique ou psychologique, ou psychique,
14 absolument pas.

15 Q. [12:14:02] Êtes-vous... Seriez-vous d'accord, Madame le témoin, pour dire que si
16 les bras ou les jambes de quelqu'un ont été attachées pendant longtemps, est-ce que
17 cela pourrait avoir un impact sur sa signature ?

18 M. DUTERTRE : [12:14:17] J'objecte, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:17] Monsieur le Procureur.

20 M. DUTERTRE : [12:14:19] J'objecte à cette question, Monsieur le Président, qui n'est
21 pas un fait établi, et ça conduit uniquement à une réponse qui va être spéculative,
22 qui ne peut pas aider la Chambre dans les circonstances actuelles.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:33] Maître Taylor, comment vous
24 répondez à cette objection ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:14:35] Je n'avance pas cela comme étant un fait
26 établi pour le témoin, mais c'est plutôt comme un scénario pour obtenir son avis
27 d'expert.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:48] Monsieur le Procureur, nous avons

1 un expert devant nous. Vous pensez vraiment que cette question, si ça n'aborde pas
2 le... la situation du dossier en général, cette question ne peut pas être posée à un
3 expert ?

4 M. DUTERTRE : J'estime que c'est une question spéculative. Et, par ailleurs, ça
5 dépasse les aspects psychologiques ou autres de l'expertise du présent expert.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:12] Là, vous répondez à la place de
7 l'expert.

8 M. DUTERTRE : [12:15:16] Non, non, non, non, je donne la position de l'Accusation,
9 suite à votre réponse, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:22] Maître Taylor, je crois que vous
11 pouvez poser la question à l'expert.

12 Q. [12:15:24] En général, selon votre expertise, Madame le témoin, quand une
13 personne a été dans une position pendant un certain moment, est-ce que la signature
14 peut varier ou pas ?

15 R. [12:15:38] C'est quelque chose que je n'ai pas vérifiée moi-même, donc je ne peux
16 pas répondre à cette question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:45] Très bien.

18 Maître Taylor, nous avons la réponse. Poursuivez.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:15:50]

20 Q. [12:15:53] Maintenant, Madame le témoin, on vous a parlé des différences en
21 matière de dates pendant la session de préparation, n'est-ce pas ?

22 R. [12:16:05] Oui.

23 Q. [12:16:08] Cette session a duré 57 minutes et sans pause ; est-ce exact ?

24 R. [12:16:17] C'est exact.

25 Q. [12:16:23] Et il vous a été demandé de formuler votre opinion et votre avis en
26 présence des parties qui vous avaient appelée ; est-ce exact ?

27 R. [12:16:35] C'est exact.

28 Q. [12:16:39] Madame le témoin, si votre découverte vous permettait de savoir que

1 les matériels de référence provenant de 2012, si cela n'a pas eu d'impact sur votre
2 décision, est-ce que c'est parce que vous aviez déjà conclu qu'il était difficile
3 d'arriver à une conclusion positive en raison de la quantité limitée de matériel de
4 référence ?

5 R. [12:17:10] Le fait que nous... je n'aie pas d'éléments de comparaison de 2012 n'a
6 pas eu de... d'influence. Enfin, comment dire ? Ça n'a rien changé, effectivement, à
7 mes conclusions que j'ai formulées dans mon rapport d'expertise.

8 Q. [12:17:35] Pour être claire, Madame le témoin, est-ce que c'est parce que cette
9 limite... cette limitation figurait déjà dans votre report ou était reconnue déjà dans
10 votre rapport ?

11 R. [12:17:48] Cette limite était déjà reconnue.

12 Q. [12:17:56] Madame le témoin, il est exact, n'est-ce pas, que des informations telles
13 que la qualité de la ligne, la pression, la direction et les... les moments où le... le stylo
14 ou la plume est soulevée sont difficiles à analyser dans des documents qui ont été
15 copiés... photocopiés ?

16 R. [12:18:21] Je dirais que ça dépend aussi de la qualité de la copie ou de l'image.
17 Effectivement, nous n'avons pas un examen aussi approfondi qu'à partir d'un
18 original, mais, déjà, ces éléments... des éléments peuvent être observés.

19 Q. [12:18:42] Il est exact, n'est-ce pas, que lorsque vous êtes confrontée à une
20 signature qui montre des variations par rapport à une signature connue et que cela
21 vient d'un document photocopié ou photographié, vous ne pouvez pas effectuer
22 toute la série de tests pour vous assurer si la signature de question est fausse ?

23 R. [12:19:08] Tout à fait. C'est pourquoi, dans mon rapport, certaines signatures n'ont
24 pas pu... il n'a pas pu être établi, pour certaines signatures, que la personne d'intérêt
25 soit ou ne soit pas l'auteur de ces signatures au vu de la qualité et donc d'un manque
26 d'informations graphiques.

27 Q. [12:19:39] En dehors de la possibilité que la signature puisse être fausse, il est
28 également possible que les photocopies... que, du fait de la photocopie, on puisse

1 copier/coller la signature et la mettre sur un autre texte et « de » scanner ou
2 l'imprimer.

3 R. [12:19:59] Cela ne relève pas... Cette partie-là ne relève pas de mon domaine de
4 compétences.

5 Q. [12:20:09] Si je peux vous demander maintenant de regarder l'onglet 4, MLI-D28-
6 004-1177 (*sic*), et si vous pouviez regarder la page 1212, il est dit que, lorsque l'on
7 travaille avec des photocopies, les experts devraient spécifiquement noter les
8 résultats de tout examen qui pourrait être limité du fait que ce sont des photocopies
9 qui ont été examinées ; vous êtes d'accord avec cela ?

10 R. [12:21:06] Tout à fait, cette mention a été annotée dans mon rapport.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:21:41] Si l'on pouvait passer à l'intercalaire 11,
15 maintenant.

16 M^{me} SARDACHTI : [12:21:45] Monsieur le Procureur...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:47] Madame la Procureur.

18 M^{me} SARDACHTI : [12:21:49] Monsieur le Président, excusez-moi, pourrions-nous
19 passer en audience à huis clos partiel ? Nous avons peur que certains éléments
20 identifiants ressortent de cette ligne de questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:59] Vous avez raison, Madame la
22 Procureur, j'ai compris.

23 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:22:15] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
26 Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:27:48] (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:27:49] Nous sommes maintenant en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:52] Merci beaucoup.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:27:55]

7 Q. [12:27:56] Madame le témoin, est-ce que vous aviez lu cette section du rapport ?

8 R. [12:28:01] On est bien sur le... la page MLI-OTP-0064-0310 ?

9 Q. [12:28:21] Oui — 0301.

10 R. [12:28:25] Ah ! (*Suite de l'intervention non interprétée*) (*Intervention en français*) Donc,
11 vous parlez des conclusions qui ont été formulées par l'expert en documents ?

12 Q. [12:28:44] Oui.

13 Est-ce que vous avez lu cette page avant de signer le rapport ?

14 R. [12:28:50] Bien évidemment, l'ensemble du rapport est lu par les deux... les deux
15 experts. Donc, ces informations étaient connues de moi-même.

16 Q. [12:29:03] Si vous pouviez passer au dernier paragraphe, il est noté que certaines
17 des photos semblent être des photos de photocopies ; est-ce exact ?

18 R. [12:29:15] Je n'ai pas à me prononcer sur le travail qui a été effectué par le... le...
19 par l'expert en documents.

20 Q. [12:29:28] Ce rapport mentionne... ce document MLI-OTP-0001-0202 (*sic*) jusqu'au
21 MLI-OTP-0001-7265 et MLI-OTP-0001-7208 au MLI-OTP-0001-7210...

22 Madame le témoin, si, maintenant, vous effectuez une analyse d'une écriture
23 manuelle ou une analyse de signature d'une photo d'une photocopie, ceci
24 constituerait une limite, n'est-ce pas ?

25 R. [12:30:16] Oui. Mais ces limites ont été consignées dans le rapport d'expertise ;
26 elles n'ont pas été exclues, elles ont été précisées, que nous travaillions sur certains
27 éléments non original (*sic*).

28 Q. [12:30:39] Et il est exact, n'est-ce pas, que lorsque vous travaillez avec ces

1 photocopies de photos non originales, vous n'avez pas pu faire tous les tests et vous
2 n'avez donc pas pu exclure la possibilité que la... que la... les signatures avaient été
3 faites par plus d'une personne ?

4 R. [12:31:06] Ce sont des points qui n'ont pas pu être déterminés.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:31:15] Est-ce que nous pourrions prendre la
6 page O... 0302 ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Q. [12:31:24] Il y a, donc, les trois catégories de vos conclusions relatives aux
9 signatures de question.

10 Alors, pour la première... la première catégorie, vous les avez exclues parce que la
11 qualité n'était pas suffisamment bonne. Pour la troisième catégorie, vous dites qu'il
12 n'a pas pu être établi si les signatures de question avaient été ou non tracées par la
13 personne... la personne d'intérêt.

14 Et c'est la deuxième catégorie, en fait, qui m'intéresse : là, vous donnez une liste de
15 plusieurs documents ; certains sont des documents originaux, d'autres ne le sont
16 pas. Il s'agit, donc, de photos ou de photocopies.

17 Il est exact, n'est-ce pas, que même si vous ne le déclarez pas ici, compte tenu de ces
18 limites, il aurait fallu être encore plus circonspect pour ce qui est des conclusions
19 tirées au sujet de documents photocopiés ?

20 R. [12:32:39] Mais c'est pour ça que, dans cette partie-là, je n'ai pas affirmé non plus
21 que la personne d'intérêt était formellement l'auteur de ces signatures. Pour autant,
22 on ne pouvait pas, pour l'ensemble de ces signatures, écarter le fait que nous avions
23 des compatibilités graphiques générales et particulières, compatibles avec les
24 signatures authentiques de la personne d'intérêt.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:04] Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : [12:33:06] Oui, Monsieur le Président, parfois, la traduction
27 française est en retard, et donc mes objections viennent parfois un peu tardivement.
28 Mais il faudrait quand même qu'on soit très précis avec le témoin. Quand on parle

1 de photos et de photocopies par rapport aux documents non originaux et de ces
2 conclusions, si j'ai calculé bien, il y a une seule photographie dont l'autre expert,
3 parmi les documents originaux, dit qu'il est possible d'envisager que ça soit des
4 photocopies, donc des photographies de photocopies. Un seul document concerné
5 dans la deuxième série de conclusions, parmi les documents non originaux. Donc, ce
6 n'est pas des photocopies au pluriel, d'une part, et, en plus, c'est juste une possibilité
7 d'autre part. Donc, là, on est en train d'affirmer des faits qui ne sont pas précis, et
8 donc *misleading* au témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:09] Maître Taylor, je pense que le
10 Procureur a raison, parce que vous parlez des photocopies et des copies, mais vous
11 ne les citez pas, de sorte qu'on ne sait pas exactement de quoi il s'agit. Quelles sont
12 les... les pièces que vous êtes en train de remettre en question, par exemple ? Est-ce
13 que vous me suivez ?

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:34:37] Oui, Monsieur le Président.

15 Et premièrement, j'aimerais que l'on... que vous indiquiez au Procureur qu'il doit
16 cesser de témoigner lorsqu'il présente des objections. Ce n'est pas la première fois
17 aujourd'hui que le Procureur nous présente son point de vue en présence du témoin.
18 Deuxièmement, à ce sujet, eh bien, c'est la raison pour laquelle nous avons préparé
19 un tableau, justement pour... un tableau qui énumérait les éléments de la
20 catégorie 2 qui sont des photocopies. Alors, un peu plus tôt, Monsieur le Président,
21 vous nous avez dit que nous ne pouvions pas montrer ce tableau au témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:16] C'est exact. La Chambre vous a
23 refusé de montrer le document au témoin parce qu'il y avait les mentions de chaque
24 pièce et vos commentaires, en quelque sorte, des questions directrices sur les pièces
25 en question. Mais il ne vous est pas interdit de citer la pièce et de poser vos
26 questions.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:52] Monsieur le Président, le seul commentaire
28 porte sur des copies. Et le témoin, aujourd'hui, a témoigné au sujet des limites et de

1 la prudence qu'il faut exercer lorsqu'il s'agit de copies.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:14] Là, il n'y a pas de doute, le témoin l'a
3 dit tout au long de sa déposition. Et le témoin a précisé qu'il a tenu compte de tout
4 cela dans son rapport final. Nous pouvons, donc, aller de l'avant.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:31] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [12:36:33] Alors, une fois de plus, je fais référence à cette page parce qu'il s'agit de
7 vos conclusions, Madame. Et dans la deuxième catégorie, justement, il y a des
8 signatures qui sont originales et d'autres qui ne le sont pas. Et vous faites la
9 différence entre les deux ou, plutôt, vous ne faites pas de différence entre les deux.

10 Alors, Madame la témoin, est-il exact qu'étant donné qu'il n'y a pas de distinction, de
11 différence qui est établie sur cette page, est-ce qu'il est exact qu'il faudrait être
12 beaucoup plus circonspect et prudent, lorsqu'il s'agit de signatures que vous avez
13 identifiées comme étant semblables aux échantillons de référence...

14 Et je n'ai pas fini de poser ma question.

15 M^{me} SARDACHTI : [12:37:26] Oui, Monsieur le Président. Les questions, enfin,
16 demandent de la clarification. Il y a plusieurs questions dans chaque question. Je
17 pense que c'est très difficile de suivre, et pour M^{me} la témoin de répondre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:41] En quelque sorte, vous voulez dire
19 que la Défense forge des questions à plusieurs étages.

20 M^{me} SARDACHTI : [12:37:51] Tout à fait, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:53] Maître Taylor, vous avez suivi, alors
22 essayez de faire des efforts.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:38:01] Merci. Alors, j'aimerais que... enfin, c'est une
24 suggestion, que la Procureur attende que j'aie fini de poser ma question avant de
25 soulever des objections au sujet de la question que je n'ai pas fini de poser.

26 Q. [12:38:17] Madame la témoin, alors, pour cette deuxième catégorie, il est exact que
27 nous devrions être beaucoup plus circonspects lorsqu'il s'agit de signatures que vous
28 avez identifiées comme étant semblables aux échantillons de référence, lorsque la

1 ressemblance a été établie grâce à des échantillons de référence qui étaient des
2 photocopies ?

3 R. [12:38:54] Mais concernant cette partie, j'ai été prudente, puisque je n'ai pas
4 considéré et fait une affirmation d'unicité de scripteur, de signataire ; c'est
5 effectivement des éléments que j'ai pris en considération, les limites de la
6 photocopie. Mais, au-delà de ces limites, je ne pouvais pas écarter le fait que j'avais
7 des compatibilités significatives entre ces signatures, même si elles étaient non
8 originales, et les signatures originales de la personne d'intérêt des éléments de
9 comparaison.

10 Q. [12:39:33] Eh bien, justement, parlons de ces éléments de comparaison.

11 Alors, outre le fait qu'il n'y a pas de... d'éléments de... qu'il n'y a pas... qu'il y a
12 manque, pardon, de signature de référence contemporaine et le nombre de
13 photocopies, il est exact, n'est-ce pas, que la simplicité de la signature constituait ou
14 représentait une autre limite ?

15 R. [12:40:02] Alors, attention, quand on parle de simplicité, il ne s'agit pas de dire
16 que la signature en soi est simple. Elle est simple dans le cas de figure où le nombre
17 de gestuelles, enfin, de traits qui composaient cette signature était peu important.
18 Pour autant, cette signature n'est pas si simple que ça dans sa gestuelle, dans ses
19 dimensions, ses proportions, dans la pression. Voilà. Ce sont autant d'éléments qui,
20 effectivement, quand ils sont détaillés, présentent un intérêt particulier ; ils ne sont
21 pas si simples que ça à exécuter. Quand on parle de simplicité, on compare toujours
22 une signature simple par rapport à un nombre de mouvements qu'elle pourrait...
23 dont elle pourrait être composée par rapport à une signature dite complète...
24 complexe, qui serait composée, elle, de plusieurs mouvements qui pourraient se
25 superposer les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas dans les signatures
26 de question. Pour autant, elle n'est pas si simple que ça à exécuter si on prend en
27 considération tous les éléments graphiques.

28 Q. [12:41:08] Eh bien, prenons l'intercalaire 4, je vous prie, MLI-D28-0004-1177, à la

1 page 1206. Donc, vous voyez, il s'agit du manuel de meilleure pratique de l'ENFSI. Il
2 est dit, en fait, que lorsqu'il s'agit de signatures très... d'initiales ou de signatures très
3 courtes, par exemple, A et G, elles peuvent parfois ne pas contenir suffisamment de
4 caractéristiques pour permettre l'identification du scripteur, parce que cela peut être
5 facilement copié par d'autres personnes. Plus la signature est complexe, plus... et
6 quelle que soit sa lisibilité, d'ailleurs, plus il est difficile de la copier ou de la simuler.
7 La complexité dépend de la compétence, d'un certain nombre de mouvements
8 d'écriture, de changements de la direction d'écriture, de la rapidité graphique et, de
9 plus, l'automatisme et la capacité du scripteur à produire toute la signature ou une
10 grande partie de la signature avec un mouvement unique, un mouvement bien
11 formé, par... plutôt que d'exécuter différents petits mouvements. Donc, plus
12 l'automatisme est élevé et plus les signatures sont uniformes pour une personne
13 donnée, plus il est difficile de copier la signature, et il sera donc moins facile de
14 copier ladite signature.

15 R. [12:43:20] Alors, je connais ce document, c'est un manuel, auquel nous faisons
16 référence. Juste pour votre information, toutes les annotations qui sont en jaune... ce
17 manuel est en révision de rédaction, donc tout ce que vous trouvez en jaune, n'est
18 pas du tout faux, mais ce sont des parties qui sont en train d'être révisées par
19 l'ENFSI.

20 Pour répondre à votre question, il y a des signatures simples, effectivement, qui sont
21 facilement reproductibles et d'autres simples mais qui sont complexes aussi par leur
22 dimension, leur proportion, la liaison, la pression. Et nous sommes avec la
23 signature... les signatures qui nous posent question, dans ce cas de figure.

24 Q. [12:44:11] Eh bien, pour parler simplement, vous êtes d'accord que le degré
25 d'automatisme est important. Donc, plus le niveau d'automatisme est élevé, plus la
26 signature est complexe ? En fait, c'est le niveau le plus faible de... ou plus le niveau
27 d'automatisme est faible, plus cela devient simple ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:47] Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [12:44:49] Oui. Je trouve que c'est une question un peu
2 « confusionnante », comme l'ont dit mes... Et en plus, ça a déjà été répondu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:57] Bon. On va voir si le témoin va
4 répondre.

5 Merci, Madame le témoin.

6 R. [12:45:04] J'avoue, effectivement, d'avoir peu saisi la question. Et, attention, une
7 signature peut être très... effectivement constante dans son exécution, mais elle peut
8 être également variable dans son exécution, même si celle-ci est simple ou apparaît
9 être simple dans sa globalité générale.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:45:34]

11 Q. [12:45:35] Ma question portait sur le niveau d'automatisme. Plus l'automatisme
12 est élevé, plus la signature est complexe. Plus le niveau d'automatisme est faible,
13 moins la signature sera complexe.

14 R. [12:46:05] Oui. Vous pouvez avoir un automatisme avéré et, pour autant, la
15 signature est simple dans son exécution, et inversement.

16 Q. [12:46:21] Est-ce que nous pouvons prendre la page 0275 de votre rapport, s'il
17 vous plaît ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Alors, vous indiquez que, parmi les signatures de question, vous avez identifié des
20 signatures composées d'un, deux ou trois mouvements. Et vous dites que la
21 majorité, à savoir 24, était composée de trois mouvements ; est-ce bien exact ?

22 R. [12:47:06] Oui, effectivement.

23 Q. [12:47:10] Donc, trois mouvements, cela signifie que le niveau d'automatisme est
24 beaucoup plus faible, n'est-ce pas ?

25 R. [12:47:27] Il ne s'agit pas d'un automatisme faible, on parle de gestuelle. Je ne peux
26 pas considérer que ça soit un automatisme faible, puisque nous avons que trois
27 mouvements.

28 Q. [12:47:42] Oui, mais il est plus facile de copier une signature qui est composée de

1 trois mouvements, par opposition à une signature qui se compose d'un seul
2 mouvement ?

3 R. [12:47:56] Tout dépendra aussi de l'exécution de ces trois mouvements.

4 Il peut y avoir que trois mouvements, mais qui sont complexes dans leur gestuelle,
5 dans leurs dimensions et leurs proportions ; il ne s'agit pas d'une quantité, mais
6 d'une qualité graphique.

7 Q. [12:48:21] Mais bien, tout bien considéré, il est exact qu'une signature composée
8 de trois mouvements sera beaucoup plus facile à copier qu'une signature composée
9 d'un seul mouvement si tous les autres paramètres sont les mêmes ?

10 R. [12:48:42] Pas forcément. Mm-hm...

11 Q. [12:48:53] Est-ce que vous pourriez nous expliquer pourquoi, alors ? Sur quoi
12 vous fondez-vous pour répondre ainsi puisque je vous dis que... si tous les autres
13 facteurs sont les mêmes dans les deux cas ?

14 M^{me} SARDACHTI : [12:49:06] Monsieur le Président...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:07] Oui, Madame la Procureur.

16 M^{me} SARDACHTI : [12:49:10] L'Accusation objecte. Cette ligne de questions est
17 argumentative.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:14] Reformulez la question, merci,
19 Maître Taylor.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:18]

21 Q. [12:49:19] Madame la témoin, si nous supposons que tous les autres paramètres
22 sont égaux, est-ce que vous pourriez nous expliquer pourquoi il ne serait pas plus
23 difficile de copier une signature composée d'un seul et même mouvement par
24 opposition à une signature composée de plusieurs mouvements séparés ?

25 R. [12:49:38] Ça c'est... C'est pas une généralité ; on ne peut pas considérer qu'un seul
26 mouvement soit plus facile à... à reproduire que plusieurs... que lorsqu'une signature
27 est composée de plusieurs mouvements.

28 Q. [12:49:58] Alors, prenons une signature composée d'un seul mouvement — et il

1 s'agit du document MLI-OTP-0055-1173, MLI-OTP-0001-7511, paragraphe A, MLI-
2 OTP-0011-7519 (*sic*), MLI-OTP-0001-7550, paragraphe B, MLI-OTP-0001-7519 (*sic*)
3 paragraphe B, MLI-OTP-0001-7563.

4 Alors, le premier document, dont il est question, le document LMI-OTP-0055-
5 1173 (*sic*), est-ce que nous pourrions prendre l'intercalaire 8 du classeur de
6 l'Accusation, s'il vous plaît ?

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 MLI-OTP-0064-00... 0332, et je vous demanderais de prendre la page 0353.

9 (*Le témoin s'exécute*)

10 Madame la témoin, quelle est la date qui figure sur ce document ?

11 R. [12:51:50] Moi j'ai une visualisation de par mon annexe, je dirais, un peu floue, je
12 dirais « 24 », il faudrait que je reprenne dans la description. Et ensuite, 2000... je sais
13 pas, effectivement, prononcer si c'est un « 1 », en tout cas, le... les... les deux derniers
14 chiffres, mais je crois que je l'ai fait préciser dans la... dans la description des pièces
15 qui « ont » été faites.

16 Q. [12:52:23] Étant donné que votre description a été, par le passé, parfois inexacte,
17 quelle année est-ce que cela vous semble être ?

18 R. [12:52:38] Alors, je sais pas ce que j'avais précisé dans ma... ma... mes descriptions,
19 je pense pas, il faudrait que je reprenne... est-ce que vous permettez de reprendre ?

20 Q. [12:52:48] Madame le témoin, vous êtes en train de témoigner, ici, aujourd'hui.
21 Est-ce que vous pourriez tout simplement répondre à ma question et nous dire
22 quelle est l'année que vous voyez sur le document ?

23 R. [12:53:02] Ça pourrait être le... l'avant-dernier chiffre n'est pas lisible ; ça pourrait
24 être 2011, mais comme ça pourrait être une autre... une autre date.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:13] Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : [12:53:15] On pourrait essayer d'afficher ça sur l'écran pour que le
27 témoin ait une meilleure vision puisqu'on a des photocopies écrites pas forcément de
28 la meilleure qualité. Et cette pièce pourrait, éventuellement, être affichée et agrandie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:25] Madame la greffière.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:53:27] Oui, si l'on parle du... de la page 0353, elle est, en ce
3 moment, affichée sur *Evidence channel* 1.

4 S'il est nécessaire, Madame le témoin, nous pouvons également zoomer sur la... sur
5 l'image. Très bien.

6 R. [12:54:58] Excusez-moi. Donc le 24/9/2000... ce qui pourrait être un « 1 », et après,
7 je ne peux pas déterminer la gestuelle de ce tracé, à quoi il correspond.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:55:17]

9 Q. [12:55:17] Est-ce que nous pourrions reprendre votre lettre de mission —
10 intercalaire 7 — 0317, classeur de l'Accusation ?

11 R. [12:55:31] (*Intervention inaudible*)

12 Q. [12:55:31] Alors, MLI-OTP-0064-0175 — et votre lettre de mission figure à la
13 page 0317.

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 Est-il exact, Madame la témoin, que tous les « MLI » qui ont... qui sont suivis par les
16 chiffres 0001 correspondent à une liste de photographies de documents ?

17 R. [12:56:21] Tout à fait, c'est spécifié dans la lettre de mission.

18 Q. [12:56:37] Donc cinq des six signatures composées d'un seul mouvement sont des
19 photographies et pour ce qui est de la sixième vous n'êtes pas en mesure de
20 déterminer la date ; est-ce bien exact ?

21 R. [12:56:52] Oui.

22 Q. [12:56:53] Alors, est-ce que nous pouvons prendre la page 0276 de votre rapport ?

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 R. [12:57:08] J'y suis.

25 Q. [12:57:51] Il est exact, n'est-ce pas, Madame la témoin, que vous n'avez pas trouvé
26 d'exemple d'un mouvement dans les échantillons de référence ?

27 R. [12:58:00] Alors, non au sens strict d'un seul mouvement. Pour certaines
28 signatures, nous avons ce que nous appelons des levées de plume. Donc, ces levées

1 de plume sont une continuité du tracé sans pour autant qu'elles soient totalement
2 visibles sur le... sur le tracé de la signature. Donc, je n'ai pas pu considérer que ces
3 signatures pouvaient avoir été... été faites en un seul mouvement. Mais en tout cas,
4 il y avait une continuité de... de tracé pour ces signatures.

5 Pour autant, je ne les ai pas considérées comme « avoir » été faites par un seul
6 mouvement. Donc, c'est pour ça que j'ai indiqué qu'il n'y avait pas de signature faite
7 en un seul mouvement. Pour d'autres il ne m'a pas été possible, non plus, de vérifier,
8 effectivement si nous avions une continuité continue du tracé.

9 Q. [12:59:02] Alors, nous allons nous intéresser aux signatures qui ont deux
10 mouvements. Et il s'agit des documents LMI-OTP-0055-1070 (*sic*), MLI-OTP-0055-
11 1072, MLI-OTP-0055-17... 1074, MLI-OTP-0055-1082, MLI-OTP-0055-1075... ou 1175,
12 MLI-OTP-0055-7202 (*sic*), MLI-OTP-0001-7506, MLI-OTP-0001-7512 (*sic*), MLI-OTP-
13 0001-7571.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:00:10] Et maintenant que je vous ai donné toute
15 cette longue liste, je me rends compte qu'il est 13 heures, Monsieur le Président.

16 Donc, je m'interroge. Peut-être que le moment serait venu de faire la pause ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:24] Exactement, Maître Taylor, vous
18 avez raison. J'attendais que vous terminiez de poser votre question.

19 Il est 13 heures, c'est le moment de notre pause déjeuner. Nous allons nous
20 interrompre pour une heure 30 et nous reprendrons à 14 h 30.

21 Je vais lever l'audience.

22 L'audience est levée.

23 M. L'HUISSIER : [13:00:55] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 13 h 00*)

25 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

26 M. L'HUISSIER : [14:31:12] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:38] L'audience est reprise. Nous
2 poursuivons avec le contre-interrogatoire de la Défense. Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:31:49] Bonjour, Madame le témoin.

4 Q. [14:31:52] Pouvez-vous passer à l'onglet 4 dans le dossier de la Défense,
5 MLI-D28-0004-1177. Pouvez-vous passer à la page 1181, où il est dit — et cela est
6 surligné en jaune —, il est dit que « Annexe A— Amendements par rapport à
7 d'autres versions... 1, 2, 3 et 4 ». Si nous pouvions passer à la page 1244 de ce même
8 document. Il est dit que le 13... que le 30 juin 2018, avant que votre rapport ne soit
9 terminé, la version précédente a été amendée pour inclure un nouveau paragraphe
10 sur les signatures à la section 9.3.1.7.

11 Si nous pouvions maintenant passer à la page 1205 de ce même document, à la
12 section 9.3.17 —. 1.7 — sur les signatures. Et si nous pouvions passer à la page 1206.
13 Vous avez un paragraphe, celui que je vous ai lu un peu plus tôt. Et il est surligné en
14 jaune, parce qu'il a été adopté le 30 juin 2018. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela,
15 Madame le témoin ?

16 R. [14:34:17] Oui.

17 Q. [14:34:20] Avant cela, vous avez dit que c'était surligné en jaune parce que c'est
18 quelque chose qui avait été supprimé.

19 R. [14:34:37] J'ai dit que c'était quelque chose qui était... ce manuel, le guide des
20 bonnes pratiques concernant l'analyse des écritures et des signatures, j'ai dit que
21 c'était un manuel qui était en cours de révision. Je n'ai pas dit que c'était supprimé.

22 Q. [14:35:01] Madame le témoin, plutôt que de dire que cela faisait l'objet d'une
23 révision, cela a été adopté, et c'est la raison pour laquelle ceci est surligné en jaune ?

24 R. [14:35:15] Peut-être.

25 Q. [14:35:21] Madame le témoin, est-ce que vous avez suivi ce guide des bonnes
26 pratiques lorsque vous avez suivi... vous avez terminé votre rapport... Dans votre
27 rapport en particulier, avez-vous suivi ce paragraphe ?

28 R. [14:35:36] Nous suivons les recommandations de l'ENFSI. Pour autant, nous avons

1 notre protocole en fonction de notre service.

2 Q. [14:35:55] Maintenant, si je peux vous renvoyer à la phrase suivante dans ce
3 paragraphe, « plus le niveau d'automatisation et plus l'uniformité de la signature est
4 important, plus les difficultés sont grandes en matière de simulation, et moins il y a
5 de probabilité que cela corresponde. » Est-ce que vous avez préparé votre rapport de
6 manière à ce que cela soit cohérent avec cette phrase ?

7 R. [14:36:22] Excusez-moi, mais je n'ai pas compris.

8 Q. [14:36:31] Le rapport dit, dans son paragraphe, que plus le niveau d'automatisme
9 est important et plus l'uniformité de la signature d'un individu est importante. Plus
10 les difficultés de simulation sont importantes et moins il y a de probabilité à ce qu'il
11 y ait concordance.

12 R. [14:36:59] Oui, je suis d'accord avec ces observations.

13 Q. [14:37:08] Merci.

14 Si nous pouvions maintenant revenir à votre rapport. Et j'ai, avant la pause, fait la
15 liste de sept signatures que vous avez identifiées comme étant... comme présentant
16 deux mouvements. Et parmi ces signatures, vous avez identifié trois variations
17 différentes. Pour les signatures de référence, vous n'aviez qu'une seule signature de
18 référence avec deux mouvements. Donc, il est exact de dire que pour deux sur trois
19 des variations, vous n'aviez pas de signature de référence pour comparaison ?

20 R. [14:38:03] Oui.

21 Q. [14:38:06] Et il est donc exact que vous n'avez pas vu deux de ces variations parmi
22 les signatures connues ?

23 R. [14:38:18] Est-ce que vous pouvez me réexpliquer, s'il vous plaît ?

24 Q. [14:38:44] Et il est donc exact que vous n'avez pas vu ces deux variations
25 particulières parmi les signatures de 2017 et de 2018 ?

26 R. [14:39:00] Oui.

27 Q. [14:39:03] Si nous pouvions aller à la page 0283 de votre rapport.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 C'est la troisième variation. Les deux exemples viennent tous deux de
2 photographies ; est-ce exact ?

3 R. [14:39:35] Vous parlez des signatures composées de deux mouvements, troisième
4 façon ?

5 Q. [14:39:47] Oui. La signature de question en bas de la page, qui toutes les deux,
6 MLI-OTP-001-0001 (*sic*)... que nous avons donc vue auparavant fait référence à deux
7 photos.

8 R. [14:40:03] Oui.

9 Q. [14:40:07] Si nous pouvions aller à la page 0280 de votre rapport.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 La signature de référence correspondait à la deuxième variation. Et il y avait quatre
12 signatures de question qui montraient cette variation ; est-ce exact ?

13 R. [14:40:46] Là, vous me parlez de la signature 2, de deux mouvements, deuxième
14 façon. Donc, on est à deux signatures pour les pièces de question, mais deux
15 signatures construites en deux mouvements troisième façon.

16 Q. [14:41:00] Oui.

17 R. [14:41:03] Pardon. On parle bien des signatures de question.

18 Q. [14:41:13] Oui. Donc, parmi celles qui présentaient deux mouvements, et dans la
19 deuxième variation de ceci, il y avait quatre signatures de question qui présentaient
20 cette variation.

21 R. [14:41:28] Oui.

22 Q. [14:41:31] Si nous pouvions aller à la page 0282 du rapport.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Vous avez fait la liste de ces quatre signatures.

25 R. [14:41:55] Oui.

26 Q. [14:41:57] Et est-ce que vous vous souvenez que le MLI-OTP-0055-1072 ne
27 comportait pas de date ?

28 R. [14:42:11] De mémoire, non, je ne me souviens pas, mais bon...

1 Q. [14:42:18] Nous pourrions peut-être y revenir. Et le document suivant, est-ce que
2 vous vous souvenez s'il était daté ou pas ?

3 R. [14:42:25] Non, je ne me souviens pas, il faudrait que je reprenne mon tableau
4 général.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:42:32] Monsieur le Procureur.

6 M. DUTERTRE : [14:42:33] Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce n'est pas
7 un quizz, on peut peut-être montrer les documents à... au témoin plutôt que lui
8 poser... on ne peut pas avoir ça en mémoire sur un rapport qui a été fait il y a déjà
9 pas mal de temps. Il faut que ça soit *fair* pour le témoin et qu'on lui montre les
10 documents.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:42:48] Oui, en effet.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:42:52]

14 Q. [14:42:52] Nous pourrions passer à la page 0247 de votre rapport.

15 (*Le témoin s'exécute*)

16 Il est exact, n'est-ce pas, que vous avez dit que pour le MLI-OTP-0055-1072, qu'il
17 n'était pas daté ?

18 R. [14:43:15] Tout à fait.

19 Q. [14:43:19] Et pour le MLI-OTP-0055-1174... 1074 (*se reprend l'interprète*), il n'était
20 pas daté non plus ?

21 R. [14:43:33] Non plus.

22 Q. [14:43:34] Et l'une de ces quatre signatures... l'un de ces documents, le
23 MLI-OTP 0001-7571 était l'un d'entre eux et c'est une photographie, n'est-ce pas ? Ça
24 commence par 0001, est-ce que vous pouvez supposer que c'est une photo ?

25 R. [14:44:04] Est-ce que vous pourriez me rappeler la référence, s'il vous plaît ?

26 Q. [14:44:10] MLI-OTP-0001-7571. Et un peu plus tôt, nous avons regardé la lettre de
27 mission et vous avez convenu que l'ensemble des documents commençant
28 par 0001 étaient des photos et non pas des originaux.

1 R. [14:44:37] La 0001-7571... 71 n'est pas une... une pièce originale.

2 Q. [14:44:53] Si nous pouvions maintenant passer à la page 0283 et regarder les
3 signatures...

4 (*Le témoin s'exécute*)

5 ... et les (*inaudible*) ; est-il exact que ceci est une photocopie ?

6 R. [14:45:12] Donc oui, si on parle bien de la 0001-7579 (*phon.*), effectivement, le
7 document n'était pas original.

8 Q. [14:45:27] Madame le témoin, je parlais du document qui se trouve en haut de la
9 page.

10 R. [14:45:33] Donc on parle d'une signature de comparaison. Donc, la 0048-0015 ?

11 Q. [14:45:40] Oui.

12 R. [14:45:44] Oui. Oui, effectivement, c'était un document qui n'était pas original
13 puisque cette signature était appochée... apposée — excusez-moi — sur une pochette
14 plastique, mais je ne l'avais pas en original.

15 Q. [14:45:58] C'est exact, Madame.... Est-il exact, Madame le témoin, que le nombre
16 de variations pour la simplicité de la signature et le nombre limité de...
17 d'échantillons de référence qui correspondaient à ces variations, de ce fait ces
18 facteurs affaiblissent la force de toute conclusion quant à savoir si la signature a été
19 exécutée par une seule personne ?

20 R. [14:46:27] En l'occurrence, sur les éléments de comparaison, bien qu'ils aient été en
21 nombre restreint et dans une période particulière, donc restreinte, contemporaine,
22 2017, 2018, on a observé des compatibilités graphiques issues de gestuelles
23 particulières entre ces signatures-là et certaines signatures de... de question —
24 pardon — au-delà des limites que nous avons notifiées dans notre rapport. Elles ne
25 pouvaient pas être écartées, ces compatibilités, elles existaient.

26 Q. [14:47:05] Madame le témoin, ma question concerne la possibilité que les
27 signatures de question aient pu être (*sic*) tracées, exécutées par plus d'une personne.

28 R. [14:47:25] Concernant les signatures dont j'ai établi qu'elles pourraient être de la

1 main de la personne d'intérêt, c'est un aspect que j'ai écarté au vu des compatibilités
2 graphiques que j'ai retrouvées entre les signatures de question et les signatures de
3 comparaison. Quant aux autres signatures, effectivement, pour lesquelles je ne
4 pouvais pas me prononcer, il y avait un aspect qualitatif, effectivement, à prendre en
5 compte pour certaines d'entre elles et, pour d'autres des différences graphiques qui
6 ne me permettaient pas de les rapprocher avec les éléments de question.
7 Effectivement, pour celles-ci, je n'ai pas pu et je ne peux pas déterminer si nous
8 sommes en présence d'une ou plusieurs personnes.

9 Tout comme je ne peux pas exclure que les variations que nous avons observées qui
10 sont, pour certaines, distantes de celles que nous avons observées... des
11 compatibilités... enfin des éléments graphiques que nous avons observés avec les
12 signatures de comparaison, il ne peut pas non plus être exclu que ce sont des
13 variations naturelles qui ont été opérées par la personne d'intérêt de façon excessive,
14 soit par un contexte particulier à un moment particulier. Ce sont des aspects que je
15 ne peux pas écarter.

16 Q. [14:48:57] Maintenant, en dehors de l'aspect et de la question de l'automatisme,
17 vous avez également noté des variations dans l'exécution des mouvements. Si vous
18 pouviez passer à la page 0299 de votre rapport...

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. [14:49:19] J'y suis.

21 Q. [14:49:22] Vous avez noté ici que l'exécution des mouvements n'est pas uniforme.
22 Vous avez noté plusieurs différences, une signature sur la droite sans... plus
23 contrôlée, il y a des lignes angulaires, alors que l'autre est plus relaxe. Ces lignes ne
24 sont pas des signes suspects, mais créent des difficultés supplémentaires dans
25 l'analyse de la signature en raison de leur forte variabilité.

26 Maintenant si l'on pouvait passer à la page 0291 de votre rapport...

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Est-il exact que vous ayez noté le degré important de variation parmi les signatures

1 de question et qu'il est plus important sur ce point que ce qui était... ce que l'on
2 retrouvait parmi les signatures de référence ?

3 R. [14:50:33] Oui, mais il faut considérer aussi que nous avons un élément de
4 comparaison des éléments, notamment les documents qui sont non originaux qui ont
5 été... les signatures ont été apposées sur un espace qui était restreint. Donc ça induit
6 aussi sur le mouvement et sur la gestuelle de certains tracés. Donc, les conditions de
7 « scription » ne sont pas les mêmes. Bien évidemment, nous ne connaissons pas
8 celles des pièces de question, mais tous ces facteurs influents, bien évidemment, sur
9 les variations. Donc, il n'était pas anormal de trouver des variations dans les
10 signatures de question avec les signatures de comparaison.

11 Et je... il convient de préciser également que les signatures de question et les
12 signatures de comparaison sont très variables, mais des variations naturelles. Il y a
13 des signatures qui peuvent être constantes dans leur exécution et d'autres qui
14 induisent des variabilités. On parlera d'homogénéité, mais des signatures
15 irrégulières dans leur homogénéité. Donc, c'est ce que nous avons constaté entre les
16 signatures de question et certaines signatures de comparaison.

17 Q. [14:51:51] Sur ce point, Madame le témoin, comme vous n'aviez pas d'échantillons
18 connus de 2012, vous n'étiez pas à même de conclure, n'est-ce pas, du... sur le type
19 de la signature que la personne d'intérêt avait : est-ce que c'était une signature qui a
20 changé dans le temps, ou pas ? Vous ne pouviez que spéculer sur ce point.

21 R. [14:52:17] Sur ce plan-là, je ne pouvais pas, effectivement... mais considérant,
22 effectivement, qu'au début de mon rapport, je pensais que les signatures étaient de
23 2012, donc j'ai basé aussi mes observations sur celles-ci. Pourtant, ça n'a pas changé
24 mes conclusions finales.

25 Ce que je veux dire aussi, c'est que les signatures, encore une fois de 2017 et 2018,
26 présentent des compatibilités de gestuelle, de dimensions, de proportions, de
27 liaisons, de pressions, avec certaines signatures de question.

28 Effectivement, je ne peux pas connaître, effectivement, en 2012, comment la personne

1 d'intérêt traçait son tracé à ce moment-là.

2 Q. [14:53:04] Si nous pouvions passer à la page 0299...

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 ... où vous décrivez de nombreuses variabilités en rapport : l'amplitude et la
5 dimension de la signature, l'amplitude des points ; est-ce exact ?

6 R. [14:53:26] Tout à fait. Mais il s'agit ici de variations qui sont naturelles, qui ne
7 s'opposent pas entre elles. Il y a des signatures qui ont comme caractéristique
8 particulière d'être très variable d'une signature à une autre.

9 Q. [14:53:47] Si on pouvait passer à la page 0288, vous avez noté que le corps de la
10 signature de référence se compose d'arcades et de guirlandes, et qu'il y a une série,
11 donc, de variations. Et si l'on regarde le deuxième paragraphe, vous notez qu'il y a
12 un schéma de guirlandes et qu'il y en a donc, comme vous le dites à la page 0289,
13 qu'il y a donc des formes de U, le tout formant un U surélevé.

14 R. [14:54:27] Tout à fait. Dans ce cas de figure, c'est quelque chose de très particulier
15 au niveau gestuelle, qui effectivement relève une gestuelle inconsciente. Et cette
16 gestuelle se répète de façon assez récurrente sur les éléments de question et sur
17 certains éléments de comparaison.

18 Q. [14:54:51] Madame le témoin, est-ce que vous pouvez regarder le document
19 MLI-OTP-0053-0090, à la page 289.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [14:55:09] J'y suis.

22 Q. [14:55:10] Vous avez mis dans une case une forme en U ; est-il exact que la forme
23 juste avant est plus circulaire et ressemble davantage à un O ?

24 R. [14:55:27] Comme je le rappelle, nous sommes en présence de signatures où la
25 variation est majeure. Donc, il est tout à fait normal de retrouver des gestuelles... en
26 tout cas, dans les signatures de question, on peut constater que cette gestuelle, elle
27 peut être ou ralentie (*phon.*) ou arrondie ou anguleuse ou semi-anguleuse. Donc ça...
28 dans ce cas de figure, cela ne s'oppose pas.

1 Q. [14:56:02] Si l'on pouvait passer à la page 0290, il y a là des signatures de
2 comparaison.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Aucune des signatures n'ont cette forme en O, n'est-ce pas ?

5 R. [14:56:21] Vous avez la signature 0056-0424 qui présente une base arrondie.
6 N'oublions pas non plus que les signatures de comparaison, pour certaines, ont été
7 apposées sur un support où l'espace était restreint. Donc, inévitablement, la
8 signature a adopté une signature, il s'est adapté à l'espace qui lui était offert. Donc,
9 ça peut induire, effectivement, sur certains tracés, mais nous retrouvons dans cette
10 signature cette base arrondie.

11 Q. [14:56:57] Madame le témoin, je ne parlais pas de la base arrondie, mais je parlais
12 de la... de la forme en guirlande notamment.

13 Dans votre rapport, vous avez dit qu'en général, il y avait deux « U » en guirlande.
14 Et dans la signature que nous avons vue auparavant, il y avait davantage une forme
15 de « O » avant le « U ».

16 Aucune de ces signatures ne semble comporter de « O » dans cette première partie
17 de la guirlande.

18 R. [14:57:30] Et encore une fois, nous sommes dans une signature où les variations
19 sont... sont nombreuses.

20 Alors, effectivement, vous avez raison sur la signature de comparaison, on ne
21 retrouve pas cette forme arrondie. Pour autant, le reste de la gestuelle est totalement
22 compatible. Une signature n'est jamais figée dans son exécution ; ce n'est jamais un
23 copier-coller d'une signature à une autre. Il est tout à fait normal de retrouver des
24 variations et en tout cas, celles-ci ne sont pas incompatibles entre elles.

25 Q. [14:58:01] Si l'on pouvait aller à la page... aller à la page 0299 de votre rapport...

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Vous avez noté — et commençons... regardons le paragraphe commençant par « Une
28 observation globale »... vous notez ces variations.

1 R. [14:58:33] Oui.

2 Q. [14:58:34] Il est exact, Madame le témoin, qu'en raison du nombre limité de
3 signatures de référence, vous ne pouviez pas faire concorder toutes les variations à
4 des signatures à... de référence, n'est-ce pas ?

5 R. [14:58:45] Tout à fait. Mais en tout cas, celles que j'ai observées étaient
6 suffisamment pertinentes entre elles.

7 Q. [14:58:56] Si nous passons maintenant à la page 0300...

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Vous concluez qu'à la lumière de ces fluctuations que vous constatez ici, il n'a pas
10 été possible de conclure que les signatures avec ces fluctuations provenaient de la
11 même main. Et vous donnez trois exemples de signatures qui montrent des
12 variations au... du « U » — MLI-OTP-0055-1074, MLI-OTP-0055-1068 et MLI-OTP-
13 0001-74... 7541.

14 Madame le témoin, pour les profanes, ou en termes de profanes, vous dites que vous
15 ne pouvez pas exclure la possibilité que ces signatures aient été exécutées par
16 différentes personnes ; est-ce exact ?

17 R. [15:00:00] Je parle des signatures pour lesquelles je n'ai pas pu conclure à une
18 unicité ou non de scripteur, notamment avec les signatures de la personne de...
19 d'intérêt.

20 Dans le paragraphe que vous citez, ce qui était intéressant, c'est que, là, nous
21 sommes en face de signatures qui présentent des variabilités qui se reproduisent de
22 façon inégale d'une signature à une autre, c'est-à-dire que les variations ne sont pas
23 toutes un copier-coller d'une signature à une autre.

24 Là, ce que je voulais exprimer, c'est que, pour certaines signatures, on retrouve des
25 compatibilités, des gestuelles particulières qui ne se retrouvent pas sur d'autres
26 signatures, mais pour autant, elles ont des points communs.

27 Q. [15:00:50] Mais malgré ces points en commun, Madame le témoin, vous concluez
28 malgré tout que vous ne sauriez exclure la possibilité que quelqu'un ait pu avoir

1 copié les signatures, n'est-ce pas ?

2 R. [15:01:05] Excusez-moi, je ne parle pas des signatures que j'établis qui pourraient
3 être de la main de la personne d'intérêt. Celle-ci, la probabilité que la personne
4 d'intérêt en soi l'auteur est supérieure à la probabilité qu'il n'en soit pas l'auteur.
5 Pour celles du... concernant le dernier paragraphe, effectivement, je ne peux pas me
6 prononcer sur une unicité de scripteur. Tout comme je ne peux pas me prononcer au
7 vu d'une qualité réduite ou de gestuelles particulières qui je ne m'autorise pas à
8 les rapprocher avec d'autres signatures de question que j'aurais établies comme pour
9 avoir... comme pouvant avoir été tracées de la personne d'intérêt.

10 Q. [15:02:06] Madame le témoin, il y avait davantage de cohérence entre les
11 signatures connues 2017 et 2018, n'est-ce pas ?

12 R. [15:02:20] Quand vous dites des « cohérences », entre elles ? Oui, on était sur
13 quelque chose de plus appliqué, mais pour autant...

14 Q. [15:02:32] Peut-être pourrait-on parler d'un plus grand degré de similarité ?

15 R. [15:02:39] Pardon. Similarité, similitude, effectivement, on a... on a une constante,
16 mais nous sommes dans un contexte, aussi, particulier.

17 Q. [15:02:58] Le fait qu'il y ait un plus grand degré de similarité dans les signatures
18 de 2017-2018 plutôt qu'entre les signatures de 2012, qui sont contestés, ceci accroît la
19 probabilité qu'il y ait pu avoir, potentiellement, plusieurs écrivains ou scripteurs en
20 2012, n'est-ce pas ?

21 R. [15:03:31] Vous me parlez de quelles signatures ? Des signatures dont je dis
22 qu'elles pourraient être de la personne d'intérêt ou des signatures dont je ne peux
23 pas établir l'unicité de scripteur ?

24 Q. [15:03:49] Je parle des signatures de 2017-2018, des échantillons connus de 2017-
25 2018. Il y avait un plus grand degré de similarité entre les échantillons référencés
26 connus de 2017 à 2018 par rapport aux signatures contestées venant d'une période
27 précédente.

28 R. [15:04:26] Oui, mais il est constaté aussi que l'application pouvait être plus

1 importante, l'application donnée à ces signatures pouvait être plus importante que
2 les signatures de question qui auraient pu être tracées dans des circonstances plus
3 rapides.

4 Q. [15:04:55] Je dirais la chose suivante : si une personne écrit d'une manière
5 consistante en 2018, et regardez de mon côté, s'il vous plaît, plutôt que vers
6 l'Accusation.

7 R. [15:05:15] Excusez-moi.

8 Q. [15:05:17] Et en 2012, vous constatez un plus grand degré de variations. Ce... ce
9 haut degré de variations impliquerait qu'il y a une plus grande probabilité... qu'il y
10 ait plus d'une personne à avoir écrit, à avoir tracé ces signatures en 2012.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:05:42] Madame la Procureur.

12 M^{me} SARDACHTI : [15:05:44] Monsieur le Président s'agit-il d'affirmation ou de
13 question ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:05:49] Maître Taylor.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:05:52] C'est une question.

16 R. [15:05:56] Excusez-moi, mais on m'appelle M^e Taylor depuis tout à l'heure.

17 M^{me} SARDACHTI : [15:06:05] C'est un problème d'interprétation...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:08] Non, non, non ; il y a un retard dans
19 l'interprétation.

20 M^{me} SARDACHTI : [15:06:11] Monsieur le Président, juste pour répondre, il est très
21 dur de suivre pour nous : on entend affirmation sur affirmation, on ne comprend pas
22 quelle est la question. C'est complètement spéculatif à ce stade.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:25] Maître Taylor.

24 Essayez de faire un effort pour... dans la formulation de vos questions.

25 Évitez des affirmations et posez des questions ouvertes au témoin.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:06:45] Mais nous sommes en contre-interrogatoire.

27 Donc, nous n'utilisons pas de questions ouvertes.

28 Q. [15:06:52] Madame le témoin, il est exact de dire, n'est-ce pas, que si vous avez un

1 ensemble référencé d'une même personne pour la même année, avec un haut degré
2 de similarité, et ensuite, vous avez un échantillon de questions venant d'une année
3 précédente, avec des variations qui ne sont pas présentes dans l'ensemble connu
4 référencé, cela accroît la possibilité qu'il y ait plus d'un scripteur des signatures des...
5 de la période précédente.

6 R. [15:07:57] Cela ne peut pas accroître la possibilité qu'il y ait plusieurs personnes.
7 Ces variations existent. Pour autant, il ne peut pas être envisagé, ou avec certitude,
8 que plusieurs personnes aient signé. Il a été constaté, entre certaines signatures de
9 question, des compatibilités graphiques entre elles, qui permettaient de dire qu'une
10 seule... qu'elles étaient issues d'une gestuelle commune, d'une exécution commune.

11 Q. [15:08:35] Est-ce que nous pouvons prendre la page 0302 ?

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Vous énumérez les trois catégories ou conclusions. Pour la troisième catégorie, vous
14 indiquez qu'il n'est pas possible de conclure si les questions... les signatures de
15 question étaient, ou non, tracées par la personne d'intérêt.

16 Et pour la première catégorie, vous les écarterez à cause de leur manque de qualité.

17 J'aimerais que vous vous concentriez sur la deuxième catégorie où vous indiquez
18 qu'il est possible que ces signatures aient été tracées par la personne d'intérêt.

19 Si vous voyez, ici, vous voyez qu'il y a MLI-OTP-0055-1074, également MLI-OTP-
20 0055-1068 et MLI-OTP-005... 0001-7541, à la page 300 de votre rapport, et il y a
21 quelques minutes, vous avez accepté le fait qu'à cause des variations entre ces
22 signatures, vous ne pouviez conclure ou ne vous ne pouviez exclure la possibilité ou
23 — pardon — je corrige, vous ne pourriez... vous ne pouviez conclure que les
24 signatures venaient d'une seule main.

25 R. [15:10:34] On parle bien... Excusez-moi, on parle bien du deuxième paragraphe où
26 je précise : « Au vu des éléments graphiques relevés et compatibles avec les
27 signatures de comparaison, il peut être établi que les signatures de question citées ci-
28 après pourraient avoir été tracées par la personne d'intérêt. » Sur l'ensemble de ces

1 signatures les points concordants sont importants et nous permettent de conclure à
2 cette... d'établir ce niveau de conclusion.

3 Donc, pour moi, il y a une unicité de main sur l'ensemble de ces signatures.

4 Q. [15:11:18] Mais si vous prenez la page 0300 de votre rapport, au deuxième
5 paragraphe, vous indiquez qu'il n'est pas possible d'établir formellement une unicité
6 de main entre ces signatures.

7 Alors, est-ce qu'il n'y a pas une contradiction, est-ce que vous n'êtes pas en train de
8 vous contredire vous-même ?

9 R. [15:12:02] Quand je parle effectivement qu'on ne peut pas établir d'unicité de
10 main, je parle des signatures du troisième paragraphe, pour lesquelles je n'ai pas pu
11 dire si la personne d'intérêt était ou non le signataire de ces signatures. Je parle des
12 variabilités dans leur globalité. Pour certaines, certaines variabilités sont
13 suffisamment concordantes avec les signatures de comparaison pour les avoir que
14 classées dans le deuxième paragraphe de ma conclusion et, pour d'autres variabilités
15 qui n'étaient pas suffisamment probantes et déterminantes pour pouvoir établir cette
16 probabilité qu'il en soit l'auteur, c'est pour ça que je les ai classées dans le troisième
17 paragraphe.

18 Q. [15:12:59] Madame le témoin, ce paragraphe, ces fluctuations, fait référence aux
19 exemples que vous avez donnés, n'est-ce pas ?

20 R. [15:13:11] Du tout. Ce sont des exemples vraiment très ciblés, mais ces fluctuations
21 concernent l'ensemble des fluctuations que j'ai observées sur certaines signatures. Je
22 ne parle pas exclusivement de celles qui sont citées en italique. Ce que je voulais dire
23 dans ce paragraphe, c'est qu'il y avait des compatibilités qui étaient récurrentes,
24 d'autres qui étaient de façon éparse, mais qui étaient suffisamment intéressantes sur
25 le plan graphique pour établir le fait que certaines signatures aient pu être tracées
26 par la personne d'intérêt, et ces signatures ont fait l'objet d'un référencement dans le
27 deuxième paragraphe de ma conclusion. Mais en aucun cas, ces fluctuations ne
28 visent les mentions en italique ; je parle des fluctuations en général.

1 Q. [15:14:13] Madame le témoin, maintenant que vous êtes ici, vous semblez... vous
2 semblez contredire directement ce que vous avez indiqué dans votre rapport,
3 c'est-à-dire que pour ces exemples et pour ces signatures, vous ne pouviez exclure la
4 possibilité...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:39] Madame la Procureur.

6 M^{me} SARDACHTI : [15:14:41] Monsieur le Président, c'est argumentatif...
7 argumentatif. M^e Taylor est en train de nous donner son opinion. Elle pourra la
8 soulever lors de ces plaidoiries finales si elle le souhaite, mais ça n'a pas place, à mon
9 sens, dans un contre-interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:59] Maître Taylor, je dois dire que la
11 Chambre est d'avis que vous vous répétez assez souvent dans vos questions.
12 Questions auxquelles le témoin a déjà répondu. Vous deviez faire un effort pour
13 avancer plutôt que de vous répéter. C'est ainsi que l'Accusation parle
14 d'argumentation et, moi, je parlerai plutôt de répétition.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:15:33] Merci. Je souhaitais simplement donner
16 une... la possibilité de manière équitable au témoin de préciser son rapport.

17 Q. [15:15:48] Vous accepteriez, malgré tout, que ces... ces trois signatures que vous
18 avez en italique, vous les avez inclus dans ce paragraphe 2 ?

19 R. [15:16:02] Oui, mais ce ne sont que quelques signatures, j'aurais pu citer beaucoup
20 plus de signatures dans ce paragraphe en italique. Je vous en ai cité que
21 quelques-unes. La liste n'est pas... n'est pas figée. Effectivement, il y a d'autres
22 signatures que je n'ai pas citées dans ce paragraphe, qui sont concernées aussi par...
23 par ce point-là.

24 Q. [15:16:31] Est-ce que cela inclurait d'autres signatures que vous incluez dans la
25 catégorie 2... que vous inscrivez dans la catégorie 2 ?

26 R. [15:16:43] Dans la catégorie 2, donc mon deuxième niveau de conclusion, c'est
27 uniquement les signatures qui sont citées dans ce paragraphe.

28 Q. [15:17:08] Est-ce que vous accepteriez de dire que la catégorie 2 englobe plusieurs

1 signatures pour lesquelles vous n'avez pas trouvé de correspondance avec les
2 échantillons de références connus qui concernent ces variations particulières ?

3 R. [15:17:31] Au contraire, je trouve entre elles des particularités qui sont communes.
4 Elles ne sont pas systématiquement communes, mais elles sont présentes.

5 Q. [15:17:47] Je voudrais maintenant... prendre l'onglet numéro 7 de... du classeur de
6 la défense.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [15:18:48] Excusez-moi, j'y suis.

9 Q. [15:18:52] Plus tôt dans la journée, nous avons discuté du fait que, pour les
10 signatures... pour certaines des signatures avec une incidence, c'est-à-dire les
11 signatures où il y a une incidence et pas de référence, est-ce que vous les incluez
12 également dans la catégorie numéro 2 ?

13 R. [15:19:26] Si elles sont citées, oui.

14 Q. [15:19:32] Et la même chose pour celles pour lesquelles il y a deux mouvements,
15 mais pas de correspondance référée ?

16 R. [15:19:44] Oui, il faut voir, il faut considérer la signature dans sa globalité aussi. Il
17 y a effectivement la liaison qui est particulière, mais il y a d'autres points de
18 convergence qu'on a pu observer entre ces signatures visées au deuxième
19 paragraphe et des signatures de comparaison. Donc, c'est l'ensemble de ces
20 particularités qui permettent d'établir s'il y a concordance ou pas et si elles ont été
21 positionnées ou non dans ce deuxième paragraphe. Donc, si elles ont été
22 positionnées, c'est qu'il y avait suffisamment d'éléments graphiques au-delà des
23 variations de liaison — il n'y avait pas que la liaison qui était concernée dans cet
24 examen — pour les classer dans ce deuxième paragraphe.

25 Q. [15:20:33] Est-ce que vous prenez... est-ce que vous pouvez prendre — pardon —
26 l'onglet n° 5 de notre classeur de la Défense, avec la référence MLI-D28-0004-1226, et
27 si nous pouvions maintenant prendre la page 1251, le deuxième paragraphe...

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 « Le préjugé cognitif qui est... que l'on trouve qui peut être potentiellement non
2 pertinent dans la discipline pour l'examineur, si l'examineur a terminé sa tâche et
3 est arrivé à une conclusion. »

4 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette conclusion, Madame le témoin ?

5 R. [15:21:37] Je n'ai pas compris le sens de votre question. Est-ce que vous pourriez
6 me la reformuler ? D'une part, il ne m'est pas possible de lire d'une façon complète le
7 texte parce que je ne parle pas anglais...

8 Q. [15:22:03] Vous pouvez écouter l'interprétation.

9 Madame le témoin, ce préjugé est la forme la plus commune de préjugé cognitif
10 rencontré dans cette situation.

11 R. [15:22:27] Qu'est-ce que vous entendez par « préjugé cognitif »?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:38] Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : [15:22:40] Oui, je crois qu'il y a... Monsieur le Président, merci.

14 Il y a des problèmes d'interprétation. Il y a « *contextual...* — comment ça
15 s'appelle ? — *bias* », ça n'a pas été traduit. Donc, je comprends que le témoin ne peut
16 pas comprendre la question. Il faudrait peut-être répéter lentement pour que ce soit
17 traduit du mot à mot.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:59] Je suis d'accord avec vous, Monsieur
19 le Procureur.

20 Maître Taylor, vous pouvez relire le paragraphe, comme ça, nous allons avoir
21 l'interprétation.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:23:15] Peut-être devrais-je lire tout le paragraphe.

23 Q. [15:23:20] « Le biais contextuel est la forme la plus commune de biais cognitif
24 constaté en science médico-légale. Il intervient lorsque des informations de contexte,
25 qui peuvent constituer un biais et qui sont non-pertinentes par rapport à la
26 discipline, à la tâche spécifique assignée à l'examineur, est montré à l'examineur
27 avant que l'examineur ait terminé la tâche et atteint une conclusion. »

28 R. [15:24:06] Oui, je suis d'accord, mais je ne suis pas dans ce contexte-là.

1 Q. [15:24:11] Est-il exact qu'avant que vous ayez terminé ce rapport, Madame le
2 témoin, avant que vous ne le signiez, vous saviez que la personne d'intérêt avait été
3 arrêtée pour crime de guerre et crime contre l'humanité ?

4 R. [15:24:29] Oui, mais ce sont des éléments qui ne sont pas pris en considération,
5 bien évidemment, dans une expertise et notamment dans la mienne. Je vous rappelle
6 que je travaille à charge et à décharge, et donc ces points d'informations m'ont été
7 communiqués de façon officielle, mais en aucun cas, ça n'influe sur le travail que j'ai
8 effectué dans cette expertise. Je me base uniquement sur les éléments qui sont portés
9 à ma connaissance et les éléments graphiques.

10 Q. [15:25:06] Pour ce qui est de ces éléments graphiques, vos échantillons de
11 référence venaient tous de 2017 et 2018. Ça n'est pas quelque chose que vous avez
12 relevé lorsque vous avez rédigé le rapport, n'est-ce pas ?

13 R. [15:25:24] Bien sûr que si, effectivement, j'ai considéré que ces éléments étaient
14 bien présents.

15 Q. [15:25:35] Vous êtes partie de l'hypothèse, à cause de la date figurant sur les
16 documents, qu'ils venaient de 2012, n'est-ce pas ?

17 R. [15:25:46] Pour certains, oui, mais pour d'autres, il était clairement établi qu'ils
18 étaient de 2017 et 2018.

19 Q. [15:25:57] Est-ce que je peux prendre maintenant la page 0260 de votre rapport
20 qui dit « MLI... »... qui dit que « MLI-OTP-0057-0082 portait la date de 2012 ».

21 R. [15:26:30] Excusez-moi, est-ce que vous pouvez me rappeler la référence, s'il vous
22 plaît ? On parle bien « sur » les éléments de comparaison...

23 Q. [15:26:42] Oui. MLI-OTP-0057-0082.

24 R. [15:27:10] 0057-0... Je ne trouve pas cette référence.

25 Q. [15:27:23] Excusez-moi, excusez-moi. Il s'agit de 0003... 0002 (*se corrige l'interprète*)
26 — 2.

27 R. [15:27:39] O.K. Oui, j'y suis.

28 Q. [15:27:47] Et vous indiquez que cela porte la date de 2012.

1 R. [15:27:56] Oui.

2 Q. [15:27:59] Est-ce qu'on peut prendre, maintenant, l'onglet n° 8 de... du classeur de
3 l'Accusation, MLI-OTP-0064-0332, page 0382 ?

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. [15:28:40] J'y suis.

6 Q. [15:28:42] Le texte que vous avez ici parle de 2018.

7 R. [15:28:50] Il s'agit des éléments pour lesquels nous avons apporté des
8 modifications ce matin.

9 Q. [15:29:01] Étant donné que le texte... cependant, Madame le témoin, étant donné
10 que le texte indique 2018, accepteriez-vous de dire que le format et la similarité du
11 format vous a influencé en indiquant qu'il s'agissait de 2012 ?

12 R. [15:29:24] Pas du tout.

13 Q. [15:29:31] Accepteriez-vous de dire, Madame le témoin, que l'attention au détail
14 est une qualité importante pour quelqu'un qui effectue des comparaisons entre des
15 signatures ?

16 R. [15:29:44] Je vous le confirme.

17 Q. [15:29:49] Et seriez-vous d'accord pour dire que si vous n'aviez pas identifié la
18 divergence entre les dates sur les documents et les dates qui vous avaient été
19 fournies par l'Accusation, eh bien, il y aurait pu y avoir d'autres divergences,
20 d'autres différences que vous n'avez pas identifiées ?

21 R. [15:30:14] Au-delà de la date qui, effectivement, est notée sur ce document, j'ai
22 considéré aussi la signature dans sa globalité. Il y a effectivement les dates qui sont
23 apposées sur certains documents, mais il n'en demeure pas moins que c'est l'examen
24 de la signature proprement dit qui nous intéresse également.

25 Q. [15:30:39] Mais, précédemment, nous avons établi que la date des signatures était
26 un élément pertinent, et vous n'avez pas remarqué cela ?

27 R. [15:30:51] Là, il s'agit d'une erreur de retranscription par rapport à... par rapport
28 aux éléments qui m'étaient... qui m'étaient confiés.

1 Q. [15:31:10] Madame le témoin, excusez-moi, je ne suis pas sûre d'avoir compris ce
2 que vous entendez par « erreur de retranscription ». Est-ce que vous voulez dire que
3 vous avez écrit ce rapport... lorsque vous avez écrit ce rapport, vous pensiez que
4 c'était 2018 ou est-ce que vous pensiez que c'était 2012 lorsque vous avez rédigé
5 votre rapport ?

6 R. [15:31:31] Là, j'ai dû faire une erreur de retranscription sur cette signature, sur
7 cette date.

8 Q. [15:31:44] Est-ce une supposition, Madame le témoin ?

9 R. [15:31:49] Non.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:31:58] Je n'ai pas d'autres questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:07] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
12 votre contre-interrogatoire.

13 Je regarde du côté de l'Accusation, je vois qu'il n'y a pas de demande de parole.

14 Du côté de la Chambre ?

15 Nous n'avons pas de questions non plus.

16 Alors, je me tourne vers M^{me} le témoin.

17 Madame le témoin, la Chambre voudrait, à nouveau, vous remercier de l'avoir aidée
18 en répondant de façon très précise et très claire aux questions qui vous ont été
19 posées. Votre déposition est, à présent, terminée. Encore une fois, je vous remercie.

20 Alors...

21 LE TÉMOIN : [15:33:07] Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:33:09] Je vous en prie.

23 Je me tourne, maintenant, vers les parties et les participants, et rappelle la règle
24 quant au versement des pièces au dossier.

25 Nous en avons, donc, terminé avec l'audition du 12^e témoin de l'Accusation.

26 Normalement, nous aurons le 13^e témoin le mardi 13 octobre ; c'est bien ça ?

27 (*M. Dutertre opine du chef*)

28 Voilà. Je vois le Procureur qui acquiesce de la tête. C'est très bien.

- 1 Maintenant, il ne me reste plus qu'à remercier toutes les parties et tous les
2 participants.
- 3 Je remercie également les sténotypistes et les interprètes.
- 4 Je n'oublie pas les officiers de sécurité.
- 5 Et, bien entendu, je salue notre public qui était dans la galerie et notre public qui
6 nous suit au loin.
- 7 À tous et à toutes, je souhaite une très bonne fin de semaine. Et je vous prie de bien
8 prendre soin de vous.
- 9 Je vais devoir lever l'audience.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M. L'HUISSIER : [15:34:43] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 15 h 34*)